

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2014

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives des délibérations

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire a appris le décès de Monsieur Marcel CARON et souhaite lui rendre hommage. Militant syndical, associatif et président de l'Amicale des locataires de la Mare aux Curées, il aura œuvré tout au long de sa vie pour une meilleure justice dans notre société à tous les niveaux de ses activités et notamment en tant que représentant du personnel. A l'heure de la retraite, il a œuvré pour la défense des droits des locataires.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 AVRIL 2014 :

Monsieur le maire explique le fonctionnement de l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal précédente.

Monsieur SAUSSIÉ exprime le sentiment de ses collègues de n'avoir aucun compte à rendre sur leurs compétences et de ne pas souhaiter se soumettre au jugement des membres de la majorité.

Monsieur le maire précise que les Nangissiens pourront apprécier les moyens qui seront donnés à l'opposition qui pourra travailler au sein du conseil municipal aussi efficacement qu'elle le souhaitera

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal en date du 4 avril 2014 à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT

Dans le cadre de la décision n°025, Monsieur SAUSSIÉ demande des précisions concernant les frais engendrés par la mise à disposition d'un garage situé Rue Gambetta à la section de Nangis du P.C.F..

Monsieur le maire informe qu'une réponse sera apportée lors de la prochaine séance du Conseil mais qu'il y a d'autres associations nangissiennes qui bénéficient également de mise à disposition de garages à cet endroit.

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit avril à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 18 avril 2014.

Etaient Présents

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, Didier MOREAU, Marina DESCOTES-GALLI, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRES, Samira BOUJIDI, Simone JEROME, Virginie SALITRA, Rémy THIEBLOT, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Pascal HUE, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER

Etaient absents

Charles MURAT, représenté par Michel VEUX
Jacob NALOUHOUNA, représenté par Danielle BOUDET

Monsieur Alain VELLER est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du C.G.C.T.).

Monsieur le maire informe qu'il y a l'ordre du jour et des délibérations posés sur table, notamment la délibération n°2014/AVR/037 relative à l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal ; la délibération n°2014/AVR/056, concernant une demande de subvention relative à des travaux de création et d'aménagements d'un trottoir – route de la Bouloye et du carrefour route de la Bouloye – rue du Faubourg Notaire. Initialement, ce projet de délibération concernait une demande de subvention pour des travaux de sécurité concernant le parvis du lycée Becquerel. Toutefois, le Conseil Régional d'Ile-de-France nous a informés qu'il nous faisait bénéficier d'une subvention deux fois supérieure à celle que nous proposons. Pour rappel, en ce qui concerne la règle sur la gestion des collectivités locales, nous ne pouvons pas prétendre à un financement supérieur à 80 % si bien qu'avec la subvention du Conseil Régional d'Ile-de-France et celle de la réserve parlementaire, nous risquons d'aller bien au-delà et donc de perdre la subvention parlementaire. En conséquence il est proposé de déplacer cette subvention sur une autre opération. Enfin, il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour la délibération concernant le comité consultatif « culture ».

Délibération n°2014/AVR/037

Suite à la demande des membres de l'opposition, une précision a été apportée quant à la durée du règlement intérieur du conseil municipal. A titre d'information, un règlement intérieur ne peut pas modifier la loi ni un code. Un règlement intérieur est valable pour la durée d'un mandat sauf si 50 % du conseil municipal souhaite le modifier. En tout état de cause, c'est le code qui prévaut. Le règlement intérieur apporte les précisions nécessaires à la bonne application de la loi tout en la respectant.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTICE EXPLICATIVE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur est applicable pour la durée d'un mandat municipal, sauf si plus de la moitié du conseil en demande la modification. Cette modification est alors soumise au vote lors d'un conseil suivant, après son examen par une commission de travail.

Cette commission de travail, composée des chefs des différents groupes politiques constituant le conseil municipal, aura lieu le mercredi 23 avril à 19 heures.

Le règlement intérieur modifié sera donc présenté sur table le jour du conseil municipal du 28 avril 2014.

Le règlement intérieur actuel est joint à cette notice explicative.

N°2014/AVR/037	<u>OBJET :</u> APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
-----------------------	---

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-8,

Vu la commission de travail réunie le 23 avril 2014,

Vu le projet établi à cet effet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

approuve le règlement intérieur annexé à la présente qui comporte 35 articles.

Délibération n°2014/AVR/038

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET DE LA COMMUNE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé au conseil municipal de reprendre au budget primitif 2014 par anticipation, le résultat 2013 au vu d'une fiche de calcul de résultat signée du receveur municipal et de l'adjoint aux finances.

Ainsi, pour le budget 2014, il est proposé de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

- * En section de fonctionnement : recettes : Article 002 : 2 095 337.56 €
- * En section d'investissement : recettes : Article 001 : 299 915.19 €
- * En section d'investissement : recettes : Article 1068 : 745 997.84 €

FICHE DE CALCUL
DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013
BUDGET COMMUNE

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	13 284 263.35
	Excédent de fonctionnement reporté	3 073 268.10
	Dépenses de l'exercice 2013	13 516 196.05
	A = Résultat de Clôture de fonctionnement	2 841 335.40
INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	1 001 912.47
	Excédent d'investissement reporté	858 147.09
	Dépenses de l'exercice 2013	1 560 144.37
	B = Résultat de l'exercice	299 915.19
	Restes à réaliser Recettes 2013	317 356.00
	Restes à réaliser Dépenses 2013	1 363 269.03
	C= Résultat des restes à réaliser	- 1 045 913.03
	D =B+C= Résultat de Clôture	-745 997.84

N°2014/AVR/038	<p><u>OBJET :</u></p> <p>REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET DE LA COMMUNE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014</p>
-----------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget primitif principal de la commune,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Décide pour le budget 2014, de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

- * En section de fonctionnement : recettes : Article 002 : 2 095 337.56 €
- * En section d'investissement : recettes : Article 001 : 299 915.19 €
- * En section d'investissement : recettes : Article 1068 : 745 997.84 €

FICHE DE CALCUL***DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013*****BUDGET COMMUNE**

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	13 284 263.35
	Excédent de fonctionnement reporté	3 073 268.10
	Dépenses de l'exercice 2013	13 516 196.05
	A = Résultat de Clôture de fonctionnement	2 841 335.40
INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	1 001 912.47
	Excédent d'investissement reporté	858 147.09
	Dépenses de l'exercice 2013	1 560 144.37
	B = Résultat de l'exercice	299 915.19
	Restes à réaliser Recettes 2013	317 356.00
	Restes à réaliser Dépenses 2013	1 363 269.03
	C= Résultat des restes à réaliser	-1 045 913.03
	D =B+C= Résultat de Clôture	-745 997.84

FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013 BUDGET COMMUNE

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....	13 284 263.35 ✓
	Excédent de Fonctionnement reporté	3 073 268.10 ✓
	Dépenses de l'exercice 2013.....	13 516 196.05 ✓
	A = Résultat de Clôture	2 841 335.40 ✓
INVESTISSEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....	1 001 912.47 ✓
	excédent d'Investissement reporté	858 147.09 ✓
	Dépenses de l'exercice 2013.....	1 560 144.37 ✓
	B = Résultat de l'exercice	299 915.19 ✓
	Restes à réaliser Recettes 2013	317 356.00 ✓
	Restes à réaliser Dépenses 2013	1 363 269.03 ✓
	C = Résultat des Restes à réaliser	-1 045 913.03 ✓
D = B + C = Résultat de Clôture	-745 997.84 ✓	

Les résultats de clôture des deux sections feront l'objet d'une reprise anticipée au Budget Primitif 2013 de la façon suivante:

en 002 (RF):	2 095 337.56 € ✓
en 001(RI):	299 915.19 € ✓
en 1068 (RI)	745 997.84 € ✓

L'Adjoint aux Finances,

Michel LE GAL



Receveur Municipal,

Valérie GROLLEAU

MME GROLLEAU Valérie
INSPECTRICE DIVISIONNAIRE

Tout courrier doit être impérativement et "impersonnellement" adressé à monsieur le maire.

Hôtel de ville - BP 55 - 77370 Nangis - Tél. 01 64 60 52 00 - Fax 01 64 60 52 08 - e-mail mairie@nangis.fr

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé au conseil municipal de reprendre au budget primitif 2014 par anticipation le résultat 2013 au vu d'une fiche de calcul de résultat signée du receveur municipal et de l'adjoint aux finances.

Ainsi, pour le budget 2014, il est proposé de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

- * En section de fonctionnement : recettes : Article 002 : 113 477.04 €.
- * En section d'investissement : recettes : Article 1068 : 126 626.67 €.
- * En section d'investissement : dépenses : Article 001 : 121 796.67 €.

FICHE DE CALCUL

DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	318 751.34
	Excédent de fonctionnement reporté	82 905.62
	Dépenses de l'exercice 2013	161 553.25
	A = Résultat de Clôture	240 103.71
INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	679 894.13
	Déficit d'investissement reporté	40 901.53
	Dépenses de l'exercice 2013	760 789.27
	B = Déficit de l'exercice	-121 796.67
	Restes à réaliser Recettes 2013	946.68
	Restes à réaliser Dépenses 2013	5 776.68
	C= Résultat des restes à réaliser	-4 830.00
	D =B+C= Résultat de Clôture	-126 626.67

Monsieur le maire précise, pour que le public comprenne bien, que le résultat de clôture est déficitaire sur la partie « investissement » mais doublement excédentaire en « fonctionnement ».

N°2014/AVR/039

OBJET :

REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget annexe primitif 2014 pour l'assainissement de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

décide, pour le budget annexe 2014, pour l'assainissement de la commune de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

- * En section de fonctionnement : recettes : Article 002 : 113 477.04 €.
- * En section d'investissement : recettes : Article 1068 : 126 626.67 €.
- * En section d'investissement : dépenses : Article 001 : 121 796.67 €.

FICHE DE CALCUL

DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013

BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	318 751.34
	Excédent de fonctionnement reporté	82 905.62
	Dépenses de l'exercice 2013	161 553.25
	A = Résultat de Clôture	240 103.71
INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	679 894.13
	Déficit d'investissement reporté	40 901.53
	Dépenses de l'exercice 2013	760 789.27
	B = Déficit de l'exercice	-121 796.67
	Restes à réaliser Recettes 2013	946.68
	Restes à réaliser Dépenses 2013	5 776.68
	C= Résultat des restes à réaliser	-4 830.00
	D =B+C= Résultat de Clôture	-126 626.67

FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013 BUDGET ASSAINISSEMENT

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....	318 751.34 ✓
	Excédent de Fonctionnement reporté	82 905.62 ✓
	Dépenses de l'exercice 2013.....	161 553.25 ✓
	A = Résultat de Clôture	240 103.71 ✓
INVESTISSEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....	679 894.13 ✓
	déficit d'Investissement reporté	40 901.53 ✓
	Dépenses de l'exercice 2013.....	760 789.27 ✓
	B = Déficit de l'exercice	-121 796.67 ✓
	Restes à réaliser Recettes 2013	946.68 ✓
	Restes à réaliser Dépenses 2013	5 776.68 ✓
C = Résultat des Restes à réaliser	-4 830.00	
D = B + C = Résultat de Clôture	-126 626.67	

Les résultats de clôture des deux sections feront l'objet d'une reprise anticipée au Budget Primitif 2014 de la façon suivante:

en 1068 (RI): 126 626.67 € ✓
 en 002 (RF): 113 477.04 € ✓
 en 001(DI): 121 796.67 € ✓

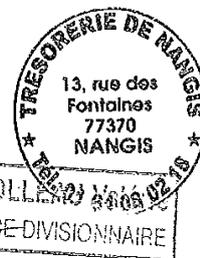
L'Adjoint aux Finances,

Michel LE GAL



Le Receveur Municipal,

Valérie GROLLEAU



Tout courrier doit être impérativement et "impersonnellement" adressé à monsieur le maire.

Hôtel de ville - BP 55 - 77370 Nangis - Tél. 01 64 60 52 00 - Fax 01 64 60 52 08 - e-mail maire@mairie-nangis.fr

OBJET : REPRISE ANTICIPÉE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET ANNEXE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Conformément à la loi, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, il est proposé au conseil municipal de reprendre au budget primitif 2014 par anticipation le résultat 2013 au vu d'une fiche de calcul de résultat signée du receveur municipal et de l'adjoint aux finances.

Ainsi, pour le budget 2014, il est proposé de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

* <u>En section de fonctionnement recettes :</u>	Article 002 :	183 339.08 €.
* <u>En section d'investissement : recettes :</u>	Article 1068 :	81 045.52 €.
* <u>En section d'investissement : dépenses :</u>	Article 001 :	1 178.52 €.

FICHE DE CALCUL

DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013

BUDGET EAU

SECTIONS	LIBELLES	MONTANTS EN EURO
 FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	196 640.53
	Excédent de fonctionnement reporté	178 649.54
	Dépenses de l'exercice 2013	110 905.47
	A = Résultat de Clôture	264 384.60
 INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	112 396.56
	Déficit d'investissement reporté	29 255.83
	Dépenses de l'exercice 2013	84 319.25
	B = Déficit de l'exercice	-1 178.52
	Restes à réaliser Recettes 2013	15 653.93
	Restes à réaliser Dépenses 2013	95 520.93
	C= Résultat des restes à réaliser	-79 867.00
	D =B+C= Résultat de Clôture	-81 045.52

N°2014/AVR/040

OBJET :

REPRISE ANTICIPEE DE RESULTAT 2013 DU BUDGET ANNEXE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET AFFECTATION AU BUDGET PRIMITIF 2014

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction comptable M 14,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget annexe primitif 2014 pour la distribution de l'eau potable,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

décide, pour le budget annexe 2014, pour la distribution de l'eau potable, de reprendre les résultats 2013 de la façon suivante :

- * En section de fonctionnement : recettes : Article 002 : 183 339.08 €.
- * En section d'investissement : recettes : Article 1068 : 81 045.52 €.
- * En section d'investissement : dépenses : Article 001 : 1 178.52 €.

FICHE DE CALCUL

DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013

BUDGET EAU

SECTIONS	LIBELLES	MONTANTS EN EURO
FONCTIONNEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	196 640.53
	Excédent de fonctionnement reporté	178 649.54
	Dépenses de l'exercice 2013	110 905.47
	A = Résultat de Clôture	264 384.60
INVESTISSEMENT		
	Recettes de l'exercice 2013	112 396.56
	Déficit d'investissement reporté	29 255.83
	Dépenses de l'exercice 2013	84 319.25
	B = Déficit de l'exercice	-1178.52
	Restes à réaliser Recettes 2013	15 653.93
	Restes à réaliser Dépenses 2013	95 520.93
	C= Résultat des restes à réaliser	-79 867.00
	D =B+C= Résultat de Clôture	-81 045.52

FICHE DE CALCUL DU RESULTAT PREVISIONNEL 2013 BUDGET EAU

SECTIONS	LIBELLES	MONTANT EN EUROS
FONCTIONNEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....	196 640.53 ✓
	Excédent de Fonctionnement reporté	178 649.54 ✓
	Dépenses de l'exercice 2013.....	110 905.47 ✓
	A = Résultat de Clôture	264 384.60 ✓
	INVESTISSEMENT	Recettes de l'exercice 2013.....
Déficit d'Investissement reporté		29 255.83 ✓
Dépenses de l'exercice 2013.....		84 319.25 ✓
B = Déficit de l'exercice		-1 178.52 ✓
Restes à réaliser Recettes 2013		15 653.93 ✓
Restes à réaliser Dépenses 2013		95 520.93 ✓
C = Résultat des Restes à réaliser		-79 867.00
D = B + C = Résultat de Clôture		-81 045.52

Les résultats de clôture des deux sections feront l'objet d'une reprise anticipée au Budget Primitif 2014 de la façon suivante:

en 1068 (RI): 81 045.52 € ✓
 en 002 (RF): 183 339.08 € ✓
 en 001(DI): 1 178.52 € ✓

L'Adjoint aux Finances,

Michel LE GAL



Le Receveur Municipal

Valérie GROLLEAU



Tout courrier doit être impérativement et "impersonnellement" adressé à monsieur le maire.

Hôtel de ville - BP 55 - 77370 Nangis - Tél. 01 64 60 52 00 - Fax 01 64 60 52 08 - e-mail maire@mairie-nangis.fr

OBJET : TAUX D'IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

1/Taxes d'habitation, foncier Bâti, foncier non bâti et C.F.E. :

Selon l'état 1259 COM, les bases d'imposition pour 2014 sont les suivantes :

Taxe d'habitation	8 869 000.00 €
Foncier bâti	8 576 000.00 €
Foncier non bâti	148 200.00 €
C.F.E.	2 776 000.00 €

Les taux votés en 2013 étaient les suivants :

Taxe d'habitation	18.21 %
Foncier bâti	29.26 %
Foncier non bâti	62.97 %
C.F.E.	24.75 %

Les produits à taux constants s'élèvent à :

Taxe d'habitation	1 615 045.00 €
Foncier bâti	2 509 338.00 €
Foncier non bâti	93 322.00 €
C.F.E.	687 060.00 €

Soit un total de 4 904 765.00 €.

2/ Autres produit des taxes directes locales attendu pour 2014 :

- **Allocations compensatrices :**

Elles correspondent aux pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi et sont compensées par l'Etat.

- Taxe d'habitation : 102 591.00 € figure à l'imputation 74835 du budget.
- Taxe foncière sur le bâti : 12 212.00 € figure à l'imputation 74834 du budget.
- Taxe foncière sur le non bâti : 16 296.00 € figure à l'imputation 74834 du budget.
- Taxe professionnelle /Contribution Foncière des Entreprises : 52 505.00 € figure à l'imputation 74832 du budget.

Soit un total de 183 604.00 €.

- **Produit Taxe Additionnelle à la taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TAFNB :**

Cette taxe est perçue par toutes les communes qui ne font pas partie d'un E.P.C.I. à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 du code général des impôts. Le taux de la taxe est égal à la somme des taux départemental et régional de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune multipliée par un coefficient de 1,0485 qui correspond au transfert des frais de gestion.

Son montant s'élève à 6 625.00 € et figure à l'imputation « 73111 » du budget.

- **-Produit des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) :**

Le produit des composantes de l'I.F.E.R. correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau visées aux articles 1519 D à 1519 HA du Code Général des Impôts.

Au titre des centrales hydrauliques le montant est de 676.00 €, 13 915.00 € pour les transformateurs, 13 145.00 € pour les stations radioélectriques et pour la Gaz, stockage, transport... 2 396.00 €. Soit un total de 30 132.00 € figurant à l'imputation « 73114 ».

- **Produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) :**

Les montants de C.V.A.E. prévisionnels correspondent à ceux perçus en 2013, actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2014. Le montant est de 404 987.00 € et figure à l'imputation « 73112 ».

- **Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom) :**

Produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu en 2013, actualisé en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2014. Le montant est de 115 664.00 € et figure à l'imputation « 73113 ».

- **Produit de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (D.C.R.T.P.) :**

L'article 78 de la loi n°2009-1673 de finances pour 2010 a prévu la mise en place d'une dotation budgétaire, à la charge de l'Etat, visant à compenser, pour chaque collectivité, les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. Son montant s'élève à 560 108.00 € et figure à l'imputation « 748313 » du budget.

- **Versement de la garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (G.I.R.) :**

La garantie individuelle de ressources (G.I.R.) : en complément de la D.C.R.T.P. instaure un fonds de garantie individuelle de ressources afin de compenser les pertes de recettes de chaque collectivité constatées après réforme et après prise en compte de la D.C.R.T.P. La G.I.R. est alimenté par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme. Son montant est de 1 065 231.00 € et est inscrit à l'imputation « 7323 » du budget

Il est proposé, au conseil municipal, de maintenir les taux, comme suit :

- Taxe d'habitation	- 18,21 %
- Foncier bâti	- 29,26 %
- Foncier non bâti	- 62,97 %
- CFE	- 24,75 %

Le produit fiscal ainsi attendu est de 4 904 765.00 €.

Mme GALLOCHER précise que les dernières années les bases d'imposition ont augmenté d'environ 1,80 % à 2 % afin de suivre le coût de la vie. Pour 2014, la réévaluation des bases n'a fait apparaître qu'une augmentation de 1,009%, très inférieure à l'augmentation de l'indice INSEE.

Monsieur le maire souhaite apporter quelques précisions notamment en ce qui concerne la stabilité des taux. Même s'il y a maintien des taux comme en 2013, notre ville perd près de 40 000 € en 2014, soit :

- une perte de 3 000 € sur la taxe foncière sur le bâti ;*
- une perte de 15 000 € sur la Contribution Foncière des Entreprises ;*
- une perte de 22 000 € sur le produit de la CVAE.*

Il précise également que les allocations compensatrices de l'Etat sont venues remplacer des recettes fiscales que les collectivités territoriales percevaient par elles-mêmes par l'impôt, à la suite d'exonérations décidées par différents gouvernements.

A force d'exonérations et de dérogations, les recettes fiscales ne représentent plus que 40 % des recettes de la commune. Les collectivités sont de plus en plus dépendantes pour leurs recettes des décisions du parlement, sur proposition du gouvernement, dans le cadre de la Loi de Finances.

La taxe professionnelle ayant été supprimée mais remplacée par de nombreuses autres taxes, seul le taux de la taxe sur la contribution foncière des entreprises est encore fixée par les communes.

Monsieur SAUSSIÉ souhaite que les sigles utilisés soient retranscrits dans leur forme littéraire complète pour une bonne compréhension.

Monsieur le maire valide cette observation.

N°2014/AVR/041

OBJET :

TAUX D'IMPOSITION AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2013/AVR/056 en date du 15 avril 2013 par laquelle le conseil municipal a déterminé les taux d'imposition pour l'année 2013,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide de fixer les taux d'imposition, au titre de l'année 2014, ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------|-----------|
| - Taxe d'habitation | - 18,21 % |
| - Foncier bâti | - 29,26 % |
| - Foncier non bâti | - 62,97 % |
| - C.F.E. | - 24,75 % |

ARTICLE DEUX :

dit que la recette des produits de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur le bâti, de la taxe foncière sur le non bâti et sur la cotisation foncière des entreprises sera inscrite à l'article « 73111 ».

Délibérations n°2014/AVR/042 à 045

OBJET : APPROBATION DES 4 BUDGETS

NOTICE EXPLICATIVE

Le budget, préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Comprenant la totalité des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice et à la collectivité considérée, seules peuvent être engagées, les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

La fixation directe, par les communes, du produit de chacune des quatre taxes directes locales, est un élément constitutif du processus d'adoption du budget primitif.

Ce dernier ne peut être considéré comme valablement voté par le conseil municipal que s'il inclut, non seulement la détermination de l'ensemble des dépenses et des recettes, mais également le taux de chacune des quatre taxes directes locales.

La force exécutoire du budget voté est acquise sous deux conditions :

1. la délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement;
2. la délibération du conseil municipal ayant adopté le budget doit être publiée.

I - Le budget : élaboration, contenu, vote et contrôle

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T).

1. Le débat d'orientation budgétaire

L'élaboration proprement dite du budget primitif est précédée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (articles L 2312-1 et L 2531-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce débat se situe à l'intérieur d'un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur une politique budgétaire d'ensemble. Il permet également au maire de faire connaître les choix budgétaires prioritaires et les modifications à envisager par rapport au budget antérieur.

La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n°NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993). Le débat d'orientation

budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Le débat d'orientation budgétaire s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

Ce débat d'orientation budgétaire a eu lieu le 3 mars 2014.

2. Elaboration du budget

Conformément à l'article L 2312-1 du C.G.C.T., le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

3. Présentation et contenu

Le budget de la commune comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement (art. L 2311-1 du C.G.C.T.).

Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

Le budget doit toujours distinguer :

- La liste et le montant des chapitres, qui constituent le niveau de vote minimum du budget ;
- La liste et le montant de chacun des articles, correspondant aux propositions du maire, et, le cas échéant, au niveau de vote retenu par le conseil municipal.

4. Vote du budget

Le budget de la commune est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du C.G.C.T. a toutefois repoussé la date limite de vote du budget.

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'à compter de l'exercice 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des budgets locaux et de vote des taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril au lieu du 31 mars (au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant). L'article 1612-2 du code général des collectivités locales a donc été modifié en conséquence.

Lorsque le budget n'est pas voté à la date limite, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

5. Le budget : équilibre et sincérité

Le budget doit être équilibré et sincère. Les articles L.1612-4 à L.1612-7 du C.G.C.T. définissent les conditions de l'équilibre du budget, "les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère".

Madame HEUZE DEVIES souhaite comprendre comment l'augmentation des résultats reportés d'une année sur l'autre (représentant plus d'un demi million d'euros pour l'exercice 2012) peut représenter un excédent déficitaire alors que le résultat 2013 qui reporte sur le budget prévisionnel 2014 un résultat inférieur à un million d'euros par rapport à celui de 2012.

Madame GALLOCHER apporte la réponse suivante. Le résultat de l'exercice 2012 est nettement déficitaire. Il convient de faire la différence entre un résultat de clôture et un résultat d'exercice. Le premier englobe les excédents de l'année précédente et le second correspond aux recettes moins les dépenses.

Madame HEUZE DEVIES insiste sur l'écart d'un millions d'euros entre 2012 et 2013.

Monsieur le maire lui re-précise qu'il y a eu la réalisation d'un emprunt de deux millions. Lequel, non encore utilisé pour ce qu'il était prévu en 2012 a artificiellement « gonflé » le résultat de l'exercice.

Au cours de l'année 2013, un certain nombre de travaux ont été réalisés pour les quels une partie des deux millions d'euros empruntés a été utilisée.

Madame HEUZE DEVIES demande également des précisions concernant les charges du personnel considérant qu'il y a des contradictions entre les débats d'orientations budgétaires 2013 et 2014.

Monsieur le maire répond qu'il n'y a aucune contradiction entre les débats d'orientation budgétaire et le budget prévisionnel, que les chiffres cités ont été fournis par le comptable public, celui-ci faisant apparaître les dépenses réelles de personnel par les dépenses diminuées des atténuations de charges. Les atténuations de charges ont été nettement supérieure en 2013 qu'en 2012. Ainsi l'augmentation des dépenses de personnel en 2013 aura été très proche des dépenses de 2012 alors que les services auront été nettement amélioré en 2013 par rapport aux années précédentes. Il précise également que les recettes de personnel ne sont pas comptabilisées dans les chiffres communiqués par le comptable public. Or, ils diminuent encore les dépenses réelles.

Par exemple, la création de 3 emplois d'avenir est largement compensé par l'Etat. De même que la création d'un poste de responsable du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport en Eau Potable et du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine à Nangis. Lors du mandat de Monsieur DELANNOY, le suivi de ces syndicats avaient été confié, contrairement à ce qui avait été mis en place auparavant, à des personnes extérieures à commune : pour le S.I.T.T.E.P., il s'agissait d'un auto entrepreneur et pour le S.I.C.P.A.N., il s'agissait d'une personne du Centre de Gestion. La majorité a souhaité revenir à ce qui existait auparavant ; ce qui nous permet d'avoir un agent communal qui occupe trois tiers temps répartis ainsi :

- 1/3 pour le S.I.T.T.E.P. ;*
- 1/3 pour le S.I.C.P.A.N. ;*
- 1/3 pour le développement du secteur « commerce et artisanat ».*

D'autres postes font également l'objet de recettes.

Aujourd'hui, nous vous présentons un budget en équilibre qui a demandé de gros effort de l'ensemble des services municipaux, y compris sur la masse salariale.

Madame HEUZE DEVIES demande l'autorisation de consulter le service financier afin de se familiariser avec les règles comptables.

Monsieur le maire rappelle que ce n'est pas le rôle des agents ; il précise que dans le budget il y a une ligne « formation des élus » qui leur permet de se familiariser avec leur fonction.

Le groupe d'opposition confirme son impression concernant le budget en investissement notamment en ce qui concerne leur propos sur le fonctionnement. Il pense que le budget aurait dû être de 2 163 666 € grâce à l'exercice 2012 que le groupe de la majorité a qualifié de nettement déficitaire s'il n'avait pas exagéré certaines dépenses dans le budget prévisionnel de 2013 et plus spécialement sur les charges de personnel et les dépenses aux imprévus. Monsieur SAUSSIER

souhaite savoir pourquoi les charges de personnel sont équivalentes aux charges par habitant, à savoir d'environ 900 € alors que la moyenne nationale celles d'environ 600 €.

Madame LAGOUTTE répond qu'à Nangis le nombre et la qualité de services municipaux est nettement supérieure à la moyenne des villes de 8 000 habitants, et c'est pour cela que l'on a une masse salariale supérieure à cette moyenne.

Déclaration du groupe des élus socialistes et apparentés :

28 avril 2014

*Monsieur le Sénateur Maire,
Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs,*

BUDGET 2014

C'est une phase importante de la mandature qu'un vote du budget.

C'est la concrétisation des promesses électorales, un signe très fort du type de gestion que l'équipe municipale élue a choisi.

Nous avons ce soir à examiner et à nous prononcer sur le budget 2014. Notre groupe a activement et soigneusement participé à l'élaboration du budget présenté ce soir.

Aucun membre de ce conseil ne peut prétendre, sous de fallacieux prétextes, ignorer cette obligation, tant morale que politique, de donner à l'exécutif les moyens de fonctionner.

Les Nangissiennes et Nangissiens nous ont témoigné leur confiance en nous élisant, nous, majorité municipale, sur un projet de ville sérieux, responsable et objectif.

Ce projet, nous devons le mettre en œuvre, et pour se faire il nous faut présenter un budget communal travaillé, rigoureux, équilibré, sincère, et ce, malgré les contraintes liées à une période de crise qui défavorise les communes en terme de dotation.

Monsieur le Maire, le budget que vous nous présentez ce soir tient particulièrement compte des besoins et attentes de nos concitoyens et du développement naturel et nécessaire de notre ville.

C'est pourquoi les élus du Groupe Socialistes et apparentés voteront ce budget sans l'ombre d'une hésitation.

La crise et ses effets en terme de diminutions de dotations pour les communes, nous confronte à une baisse de moyens importante et croissante non seulement pour cette année, mais également pour celles à venir. Il vous, il nous, a fallu depuis plus d'une année, pallier à un état de dégradation de notre commune et de sa voirie, du manque de propreté, des vacances de postes qui ne permettaient plus un service public de qualité, héritages de la douloureuse gestion de 2008 à 2012. Nombreux sont les secteurs qui ont été, depuis décembre 2012, remaniés, complétés, entretenus, réparés, et ce, avec une gestion particulièrement rigoureuse et des dépenses indispensables mais raisonnées. Les services, pour une importante partie, ont été restructurés. Nos projets ont été et restent mesurés et combien avérés, utiles, indispensables même. Nous pouvons aujourd'hui être satisfait de notre centre ville que nous osons qualifier de nouveau, et particulièrement réussi et agréable, avec un coût encore une fois très calculé et très raisonnable. Aujourd'hui encore nous attend un important travail, mais nous sommes déterminés, volontaires et travailleurs. Aujourd'hui Nangissiennes et Nangissiens ne peuvent que constater nos réalisations, dans la rigueur et l'efficacité.

Notre groupe, au sein de la majorité municipale, a minutieusement travaillé en commission des finances, aidés des chefs de Services, pour utiliser au mieux l'argent de nos concitoyens, pour réaliser les projets communs et répondre aux nombreuses attentes. Le budget que vous nous présentez ce soir, Monsieur le Maire, répond parfaitement à nos souhaits, mais aussi et surtout à

ceux des Nangissiennes et Nangissiens. Il a été réfléchi dans le respect des objectifs que nous avons présentés durant notre campagne électorale. Il a été également mûrement réfléchi eu égard à un constant souci d'économies, et de meilleur ratio coût-qualité. Rien n'est simple dans une période de récession financière. Il a fallu faire des choix, cibler les priorités de nos concitoyens, et répondre aux attentes dans un climat de contraintes européennes. Economies, priorités et prudence, tels ont été nos guides.

Mais à aucun moment nous n'avons délaissé "l'humain", les problématiques organisationnelles, professionnelles et financières des familles Nangissiennes. L'humain nous l'avons toujours placé au centre de nos préoccupations. Cette année encore et plus que jamais, les charges financières des ménages augmentent régulièrement, électricité, fuel, gaz, nourriture; le chômage aussi...C'est pourquoi, la décision de ne pas augmenter les taxes locales figure dans les priorités, et cela, Monsieur le Maire, vous l'avez respecté, vous l'avez inscrit dans ce budget 2014.

Si parfois, quelques attaques infondées, arbitraires, basées sur des argumentaires plus que fantaisistes, ont tenté de jeter l'anathème sur la majorité actuelle et sur sa gestion financière, force est de constater que la vérité parle et dément les propos tenus par l'opposition, fort heureusement d'ailleurs, car au bénéfice du présent et de l'avenir de nos concitoyens et de notre cité.

Non les impôts locaux des Nangissiennes et Nangissiens n'augmenteront pas. Les promesses sont et seront tenues. Nos concitoyens sont témoins de notre efficacité, de notre sincérité, de notre pratique de la solidarité et de notre respect de la vérité.

Pour ces choix, et ces nombreux motifs, Monsieur le Maire, les élus du Groupe Socialistes et apparentés soutiennent et soutiendront ce budget, dans son intégralité, et le voteront sans aucune hésitation, avec détermination et convictions, dans le souci constant du progrès et du bien vivre.

Didier MOREAU
Président du Groupe des Elus Socialistes et Apparentés

Déclaration du groupe des élus du Front de gauche et partenaires :

**Intervention budget groupe Front de gauche
et partenaires
lundi 28 avril 2014**

Monsieur le maire, mesdames, messieurs,

Le vote du budget est toujours un moment important dans la vie d'une commune. C'est l'acte politique essentiel pour la majorité municipale. Il permet de traduire dans les actes les engagements pris devant la population. Il essaie de concilier les attentes des citoyens et les impératifs financiers, c'est dans cet esprit que la majorité municipale l'a construit.

Alors que l'État continue à se désengager, les collectivités territoriales, elles, contribuent au quotidien au développement des services publics pour répondre au mieux aux besoins des populations. Les collectivités territoriales sont le dernier rempart contre les politiques austéritaires et une marchandisation croissante des services élémentaires (santé, enseignement, transport...). Elles doivent donc conjuguer une qualité optimale des services avec un rationnement croissant des recettes.

Les lois de finances s'enchaînent et malheureusement se ressemblent ; avec les réductions massives des dotations de l'État aux collectivités. Contraints de présenter un budget à l'équilibre, les élus n'ont que peu d'alternatives : réduire le niveau de réponse aux besoins des administrés donc moins de services ou recourir à l'endettement.

Certains résignés, diront qu'il n'y a pas d'autres choix que de faire payer toujours plus les ménages, l'impôt ménage étant un des derniers sur lequel les collectivités peuvent intervenir.

D'ailleurs les dernières annonces du premier ministre sont tout sauf rassurantes pour les collectivités. 50 milliards d'économies sur le budget de l'État d'ici 2017, ce qui représente 11 milliard de moins de dotations aux collectivités territoriales auquel il faut ajouter les 3 initialement prévus... Pour donner un ordre de grandeur, cette année déjà l'État a diminué ces dotations aux collectivités de 1,5 milliards d'euros ce qui représente un peu moins de 100 000 euros en moins pour le budget communal !

C'est pourquoi dans la situation nationale actuelle, nous tenons à exprimer notre total désaccord avec ces contraintes d'économies budgétaires pour les collectivités locales qui réalisent près de 75% des investissements publics. Elles représentent donc un véritable poumon pour l'économie nationale et sans l'investissement de ces dernières il sera plus que difficile de relancer la croissance.

Il y a quelques années, les ressources fiscales représentaient 60 % des recettes des collectivités locales et la fiscalité directe en constituait les trois quarts.

Si aujourd'hui nous sommes incapables de chiffrer précisément la place de cette fiscalité, nous savons qu'elle a quasiment disparu pour les régions, en dehors de la modulation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, qu'elle est très faible pour les départements, qui ne votent plus que le seul taux du foncier bâti, et qu'elle est profondément réduite pour les communes, du fait de la disparition de la taxe professionnelle. Pour les élus Front de gauche et partenaires la résignation n'est certainement pas la solution. Car des solutions, il en existe et de l'argent il y en a. Il suffit juste de savoir où il se trouve et de le répartir équitablement. Le gouvernement a annoncé « le pacte de responsabilité », doux euphémisme... Depuis 1993, l'État accorde un peu plus chaque année des exonérations de cotisations sociales aux entreprises, plus de 21 milliards pour la seule année 2013. Les exonérations de cotisations sociales, fiscales et autres représentent en moyenne 180 milliards d'euros/an. Et avec quel résultat pour l'emploi et la croissance ? Aucun. Pourtant, on continue à persister. La Cour des comptes a même publié un rapport en 2009 dans lequel elle dénonçait déjà cette dérive, je cite « la Cour avait relevé que les nombreux dispositifs d'allègement des charges sociales étaient insuffisamment évalués en dépit de la charge financière croissante qu'ils représentaient pour les finances publiques (27,8 Md€ en 2007, soit 1,5 % du PIB). S'agissant des allègements généraux sur les bas salaires, leur efficacité sur l'emploi était trop incertaine pour ne pas amener à reconsidérer leur ampleur, voire leur pérennité. Quant aux allègements ciblés sur des territoires ou des secteurs d'activité, leur manque de lisibilité et leur impact limité sur l'emploi justifiaient un réexamen des différents mécanismes. »

À ce jour rien n'a changé.

Sinon on peut aussi lutter contre l'évasion fiscale. Celle-ci représente environ 50 milliards d'euros/an. Pile poil le montant que le gouvernement souhaite économiser...Mais pour cela il faudrait une véritable volonté politique car les grandes entreprises font toujours preuve d'une très grande ingéniosité quand il s'agit de payer moins d'impôts, de cotisations ou de taxes... Ainsi elles mettent en place des dispositifs d'optimisation fiscale permettant des montages financiers leur rapportant des millions... tout en bénéficiant, sans vergogne, des infrastructures et équipements de la nation.

Clairement, il est temps de faire des choix et d'avancer vers une coopération respectueuse de chacun. Le service public est un bien national qu'il faut défendre, sans lui aujourd'hui, nombre de personnes serait laisser pour compte. La solidarité est une ambition, le moyen de vivre ensemble harmonieusement. C'est d'ailleurs ce qui a guidé nos choix pour l'élaboration de ce budget.

Nous pensons qu'il est indispensable de donner des moyens à l'éducation car base de la République. C'est pour ça que nous avons maintenu les subventions pour les sorties scolaires à 12 €/enfant et pour l'achat de matériel à 64 €/élèves et même 128 € pour les élèves de CLIS. Concernant la réforme des rythmes scolaires, le conseil municipal a conditionné sa mise œuvre à la pérennité des aides de l'État et de la CAF. Cette réforme représente un coup non négligeable pour notre collectivité. Les activités proposées entrent dans le cadre du projet éducatif local, elles sont gratuites pour permettre à tous les enfants quel que soit le revenus familial d'y participer. De plus il faut savoir que nous avons la chance d'être une commune relativement jeune ce qui implique inéluctablement des effectifs scolaire en augmentation.

Concernant les accueils de loisirs, nous avons permis l'ouverture d'un troisième centre à l'école des Roches, celui-ci était indispensable pour permettre d'accueillir tous les enfants. Afin de mutualiser les coûts, nous poursuivons une réflexion avec la communauté de communes pour le transfert de ce service.

Les subventions aux associations sont maintenues, car ces dernières permettent à notre commune un grand dynamisme et sont une richesse incommensurable.

Concernant les ressources humaines, le budget 2014 est en augmentation mais ceci s'explique par les dépenses incompressibles : revalorisation du smic, avancement de grade et d'échelon, revalorisation du régime indemnitaire... pour un montant de 278 000 euros sans création de poste. La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaire impacte le budget pour un montant de 228 000 €.

L'investissement n'est pas en reste, il est nécessaire d'entretenir le patrimoine et de le valoriser ; c'est pourquoi nous avons prévu :

- beaucoup de travaux sur les bâtiments ;*
- réfection d'une partie de l'avenue du Général de Gaulle pour 90 000€ ;*
- parvis du lycée 97 440 € ;*
- mise en trottoir de la rue de la bouloie pour 100 000 €; idem pour la rue des aubépines avec 56 000€ ;*
- réfection mail Couperin 15 000€*
- la mise aux normes de l'éclairage public pour 100 000€ ;*
- la réfection du city stade 10 000€*
- réfection des allées au stade 35 000 €*
- cours des maternelles Rossignots 20 000€, plus de nombreux travaux 49 000 € pour un total*
- mise en accessibilité de divers bâtiments pour 42 000€*

Bien évidemment, conformément à nos engagements, il n'y a pas d'augmentation des taux d'imposition, ni de recours à l'emprunt.

Pour toutes ces raisons, les élu(e)s du groupe « Front de gauche et partenaires » approuvent cette proposition de budget. Budget rigoureux élaboré dans la concertation avec les services municipaux et ayant comme seule ambition de répondre aux besoins des Nangissiens.

Les collectivités territoriales doivent pouvoir être au plus proche des préoccupations de leurs citoyens. Les moyens financiers existent, maintenant il faut une réelle volonté politique pour que ces derniers servent l'intérêt général. L'austérité tue l'investissement et la croissance. Il faudra certainement de fortes mobilisations citoyennes pour faire infléchir ces politiques. Il en sera de même pour la réforme territoriale où là carte de l'intercommunalité, le rôle des assemblées départementales, et les compétences des collectivités notamment la clause de compétence générale qui vont être entièrement rediscutée. La mobilisation citoyenne est plus que jamais essentielle c'en est du devenir de la démocratie locale.

Déclaration du groupe de l'opposition :

*Monsieur le Maire
Mesdames et messieurs les conseillers
Mesdames et Messieurs*

Merci M. le Maire de me donner la parole.

Comme vous venez tous d'être envahis de chiffres je ne vous en donnerai pas à mon tour.

Je suis très étonné de voir le peu d'importance que vous accordez aux finances de la ville celles-ci n'arrivant qu'en 11ème position, c'est à dire attribuées à un conseiller délégué, or tout le monde sait que l'argent est le nerf de la guerre ! et de l'argent nous allons en manquer ! vous nous annoncez que l'état diminue de plus en plus ses dotations et vous, vous augmentez les dépenses de fonctionnement !

Comment allez vous faire pour trouver de nouvelles recettes si ce n'est en augmentant les impôts de façon conséquente dans les années à venir.

Monsieur le Maire il ne faut pas cacher la vérité aux nangissiens, d'autant plus que votre budget 2014 ne montre aucun signe de votre volonté de faire la chasse aux gaspis.

Vous nous envoyez droit dans le mur; comme nous vous l'avions annoncé, nous ne participerons pas au vote du budget, mais sachez que nous sommes contre celui que vous venez de présenter, nous considérons qu'il n'est pas adapté à la conjoncture actuelle et ne fait rien pour nous donner de l'OXYGENE.

Merci Monsieur. le Maire

Monsieur le maire réfute que le choix d'un conseiller municipal délégué aux finances serait un signe de désintérêt pour les finances. La sécurité générale, la culture, le commerce, l'emploi sont, par exemple, également confiés à des conseillers municipaux délégués. Comme cela a déjà été expliqué lors du dernier conseil municipal, chaque élu de la majorité a une fonction précise; qu'il soit adjoint au maire, conseiller municipal délégué ou conseiller municipal, chaque élu a trouvé sa place en fonction du temps qu'il peut consacrer à la collectivité. Monsieur le maire indique qu'il a ainsi 21 adjoints.

N°2014/AVR/042

OBJET :

APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - ANNEE 2014

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2013/AVR/057 en date du 15 avril 2013 approuvant le budget principal de la commune pour l'année 2013,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/MARS/016 en date du 3 mars 2014 relative au débat des orientations budgétaires,

Vu la commission des finances du 16 avril 2014

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

adopte, chapitre par chapitre, le budget principal de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 15 188 179.37 € en section de fonctionnement ;
- 2 993 233.28 € en section d'investissement.

VOTE DU BUDGET

DEPENSES

FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
011	Charges à caractère général	3 229 672.00			
012	Charges de Personnel	7 798 498.63			
014	Atténuations de produits	96 500.00			
65	Autres charges gestion courante	2 226 923.00			
TOTAL	DEPENSES GESTION DES SERVICES	13 351 593.63			
66	Charges financières	406 628.21			
67	Charges exceptionnelles	31 830.00			
022	Dépenses imprévues	326 185.28			
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	14 116 237.12			
023	Virement à la section d'investissement	749 598.25			
042	Opérations d'ordre entre section	322 344.00			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE FONCTIONNEMENT	1 071 942.25			
TOTAL	DEPENSES FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	15 188 179.37			
TOTAL	DEPENSES FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 188 179.37			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
20	Immobilisations incorporelles	60 326.00			
21	Immobilisations corporelles	625 928.25			
23	Immobilisations en cours	368 440.00			
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	1 054 694.25			
16	Remboursement d'emprunts	504 401.00			
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	504 401.00			
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 559 095.25			
040	Operations d'ordre entre sections	70 869.00			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	70 869.00			
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	1 629 964.25			
	Restes à réaliser	1 363 269.03			
001	Résultat reporté	0.00			
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 993 233.28			

RECETTES

FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
013	Atténuations de charges	1 252 657.80			
70	Produits des services	895 359.01			
73	Impôts et taxes	7 222 707.00			
74	Dotations et Participations	3 462 253.00			
75	Autres produits gestion courante	176 696.00			
TOTAL	RECETTES GESTION COURANTE	13 009 672.81			
77	Produits exceptionnels	12 300.00			
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	13 021 972.81			
042	Opérations d'ordre entre sections	70 869.00			
TOTAL	RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	70 869.00			

TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	13 092 841.81			
002	Résultat reporté	2 095 337.56			
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	15 188 179.37			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
13	Subventions d'investissement	171 779.00			
TOTAL	RECETTES D'EQUIPEMENT	171 779.00			
10	Dotations fonds divers réserves	982 240.84			
024	Cessions	150 000.00			
TOTAL	RECETTES FINANCIERES	1 132 240.84			
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 304 019.84			
021	Virement de la section de fonctionnement	749 598.25			
040	Opérations d'ordre entre section	322 344.00			
TOTAL	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	1 071 942.25			
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	2 375 962.09			
	Restes à réaliser	317 356.00			
001	Résultat reporté	299 915.19			
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	2 993 233.28			

N°2014/AVR/043	<p><u>OBJET :</u></p> <p>APPROBATION DU BUDGET ANNEXE POUR L'ASSAINISSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2014</p>
-----------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/AVR/058 du conseil municipal du 15 avril 2013 approuvant le budget annexe pour l'assainissement pour l'année 2013,

Vu le débat d'orientations budgétaires n°2014/MARS/017 du conseil municipal en date du 3 mars 2014,

Vu la commission des finances du 16 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Adopte chapitre par chapitre le budget annexe pour l'assainissement de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 329 343.08 € en section de fonctionnement,
- 427 105.56 € en section d'investissement.

VOTE DU BUDGETDEPENSES*FONCTIONNEMENT*

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
011	Charges à caractère général	35 000.00			
65	Autres charges gestion courante	1.00			
TOTAL	DEPENSES DE GESTION COURANTE	35 001.00			
66	Charges financières	49 194.53			
TOTAL	DEPENSES REELLES	84 195.53			
023	Virement à la section d'investissement	171 503.55			
042	Opérations d'ordre entre section : amortissements	73 644.00			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE	245 147.55			
TOTAL	<i>DEPENSES DE L'EXERCICE</i>	329 343.08			
TOTAL	<i>DEPENSES CUMULEES DE L'EXERCICE</i>	329 343.08			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
23	Immobilisations en cours	161 027.56			
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	161 027.56			
16	Remboursement d'emprunts	93 651.94			
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	93 651.94			
TOTAL	DEPENSES REELLES	254 679.50			
040	Opérations d'ordre entre section	17 187.04			
041	Opérations patrimoniales	27 665.67			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE	44 852.71			
TOTAL	DEPENSES DE L'EXERCICE	299 532.21			
	Restes à réaliser	5 776.68			
001	Résultat reporté	121 796.67			
TOTAL	DEPENSES CUMULEES	427 105.56			

RECETTES*FONCTIONNEMENT*

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
70	Produits des services	144 000.00			
74	Dotations et Participations	54 679.00			
TOTAL	RECETTES DE GESTION COURANTE	198 679.00			
TOTAL	RECETTES REELLES	198 679.00			

042	Opération d'ordre entre section	17 187.04			
TOTAL	RECETTES D'ORDRE	17 187.04			
TOTAL	RECETTES DE L'EXERCICE	215 866.04			
002	Résultat reporté	113 477.04			
TOTAL	RECETTES CUMULEES	329 343.08			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
10	Dotations Fonds divers de réserves	126 626.67			
27	Autres immobilisations financières	26 718.99			
TOTAL	RECETTES FINANCIERES	153 345.66			
TOTAL	RECETTES REELLES	153 345.66			
021	Virement de la section de fonctionnement	171 503.55			
040	Opérations d'ordre entre section	73 644.00			
041	Opérations patrimoniales	27 665.67			
TOTAL	RECETTES D'ORDRE	272 813.22			
TOTAL	RECETTES DE L'EXERCICE	426 158.88			
	Restes à réaliser	946.68			
TOTAL	RECETTES CUMULEES	427 105.56			

N°2014/AVR/044	<p><u>OBJET :</u></p> <p>APPROBATION DU BUDGET ANNEXE POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE AU TITRE DE L'ANNEE 2014</p>
-----------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/AVR/059 du Conseil Municipal du 15 avril 2013 approuvant le budget annexe pour la distribution de l'eau potable pour l'année 2013,

Vu le débat d'orientations budgétaires n°2014/MARS/018 du conseil municipal en date du 3 mars 2014,

Vu la commission des Finances du 16 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2014

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Adopte chapitre par chapitre le budget annexe pour la distribution de l'eau potable de la commune s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 377 890.37 € en section de fonctionnement,
- 557 705.59 € en section d'investissement.

VOTE DU BUDGET**DEPENSES*****FONCTIONNEMENT***

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
011	Charges à caractère général	28 000.00			
65	Autres charges de gestion courante	1.00			
TOTAL	DEPENSES DE GESTION COURANTE	28 001.00			
66	Charges financières	20 255.06			
TOTAL	DEPENSES REELLES	48 256.06			
023	Virement à la section d'investissement	271 371.91			
042	Opérations d'ordre entre section : amortissements	58 262.40			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE	329 634.31			
TOTAL	DEPENSES DE L'EXERCICE	377 890.37			
TOTAL	DEPENSES CUMULEES	377 890.37			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
23	Immobilisations en cours	347 153.71			
TOTAL	DEPENSES D'EQUIPEMENT	347 153.71			
16	Remboursement d'emprunts	29 788.26			
TOTAL	DEPENSES FINANCIERES	29 788.26			
TOTAL	DEPENSES REELLES	376 941.97			
040	Opérations d'ordre entre section	10 551,29			
041	Opérations patrimoniales	73 512.88			
TOTAL	DEPENSES D'ORDRE	84 064.17			
TOTAL	DEPENSES DE L'EXERCICE	461 006.14			
	Restes à réaliser	95 520.93			
001	Résultat reporté	1 178.52			
TOTAL	DEPENSES CUMULEES	557 705.59			

RECETTES***FONCTIONNEMENT***

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
70	Produits des services	172 000.00			
74	Dotations et Participations	12 000,00			
TOTAL	RECETTES DE GESTION COURANTE	184 000.00			
TOTAL	RECETTES REELLES	184 000.00			
042	Opération d'ordre entre section	10 551,29			

TOTAL	RECETTES D'ORDRE	10 551,29			
TOTAL	<i>RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</i>	194 551.29			
002	Résultat reporté	183 339.08			
TOTAL	<i>RECETTES CUMULEES</i>	377 890.37			

INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
10	Dotations Fonds divers de réserves	81 045.52			
27	Autres immobilisations financières	57 858.95			
TOTAL	RECETTES FINANCIERES	138 904.47			
TOTAL	RECETTES REELLES	138 904.47			
021	Virement de la section de fonctionnement	271 371.91			
040	Opérations d'ordre entre section	58 262.40			
041	Opérations patrimoniales	73 512.88			
TOTAL	RECETTES D'ORDRE	403 147.19			
TOTAL	RECETTES DE L'EXERCICE	542 051.66			
	Restes à réaliser	15 653.93			
TOTAL	RECETTES CUMULEES	557 705.59			

N°2014/AVR/045	<p><u>OBJET :</u></p> <p>APPROBATION DU BUDGET ANNEXE SAINT-ANTOINE AU TITRE DE L'ANNEE 2014</p>
-----------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/AVR/060 du conseil municipal du 15 avril 2013 approuvant le budget annexe Saint-Antoine pour l'année 2013,

Vu le débat d'orientations budgétaires n°2014/MARS/019 du conseil municipal en date du 3 mars 2014,

Vu la commission des Finances du 16 avril 2014,

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau budget pour l'année 2014,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Adopte, chapitre par chapitre, le budget annexe Saint-Antoine s'équilibrant en recettes et en dépenses à

- 95 000, 00 € en section de fonctionnement

VOTE DU BUDGET

DEPENSES

FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
011	Charges à caractère général	95 000. 00 €			
	<i>TOTAL</i>	95 000. 00 €			

RECETTES

FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT	VOTE POUR	VOTE CONTRE	ABS
75	Autres produits gestion courant	95 000. 00 €			
	<i>TOTAL</i>	95 000, 00 €			

Délibération n°2014/AVR/046

OBJET : SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BENEFICE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 222-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux tels que celui de l'eau et de l'assainissement.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge, notamment lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou encore si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

Le budget annexe de l'assainissement révèle des contraintes particulières.

En effet, les directives européennes contraignent les collectivités locales à des travaux d'investissement dont les coûts ne sauraient être supportés par les usagers sans une augmentation excessive des redevances.

La ville souhaite donc apporter sa contribution par le biais d'une subvention d'équilibre à hauteur de 28 000 €.

Les décisions prises par l'assemblée délibérante de financer sur le budget principal des dépenses liées à ces cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui fixe les règles de calcul et les modalités de versement.

Les règles de calcul de ladite subvention sont les suivantes :

- 15 % des dépenses de fonctionnement réalisées de l'année considérée du budget d'assainissement déduction faite des amortissements techniques et des intérêts,
- + 20 % des intérêts des emprunts et des amortissements techniques.

Les modalités de versements sont les suivantes :

- versement en fin d'année puisque ce sont les dépenses réalisées qui sont prises en considération. La subvention peut, de ce fait, être inférieure au montant indiqué.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer pour l'année 2014, une subvention d'équilibre de **28 000 €** au bénéfice du budget annexe de l'assainissement.

N°2014/AVR/046	<u>OBJET :</u> SUBVENTION D'EQUILIBRE AU BENEFICE DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2014
-----------------------	---

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la réalisation de dépenses complémentaires non prévues engendre un déficit et qu'il convient d'assurer l'équilibre de la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement,

Vu la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Décide d'accorder une subvention d'équilibre d'un montant de 28 000 € du budget principal de la commune au budget annexe d'assainissement au titre de l'année 2014.

ARTICLE DEUX :

Dit que les règles de calcul et les modalités de versement sont les suivantes :

- 15 % des dépenses de fonctionnement réalisées de l'année considérée du budget d'assainissement déduction faite des amortissements techniques et des intérêts,
- + 20 % des intérêts des emprunts et des amortissements techniques.

ARTICLE TROIS :

Dit que les modalités de versements sont les suivantes :

- versement en fin d'année puisque ce sont les dépenses réalisées qui sont prises en considération. La subvention peut, de ce fait, être inférieure au montant indiqué.

ARTICLE QUATRE :

Dit que la dépense est inscrite à l'article 657364 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Madame JARRY informe que pour les subventions aux associations sportives, il y a cette année un rééquilibrage et la mise en place d'un système de conventionnement. Ce sont les axes qui ont été travaillés pour ce budget, l'essentiel des autres subventions restant pour la plupart au même niveau.

NOTICE EXPLICATIVE

Cette délibération a pour objet de décider des subventions de fonctionnement allouées, au titre de l'année 2014, aux associations nangissiennes et à certaines associations d'intérêt général.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au conseil municipal, d'allouer une somme 93 250,00 € aux associations suivantes :

Associations locales :

- Anciens Combattants et Victimes de Guerres	100 €
- F.N.A.C.A.	100 €
- Amicale Laïque Nangissienne	1 500 €
- Association Nangissienne des Arts Plastiques (ANAP)	375 €
- Association Photographes Amateurs de Nangis (APAN)	375 €
- Orchestre d'Harmonie de Nangis	7 000 €
- Théâtre en Seine et Marne	2 750 €
- Association Créatout Mains	550 €
- Radio Club de Nangis	450 €
- Club de l'Amitié	2 000 €
- A.P.S. Contact	2 100 €
- Association Général d'Intervenants Retraités (AGIR)	9 000 €
- Croix Rouge Française – Secourisme	1 200 €
- Secours Populaire	4 000 €
- Restaurant du Cœur	2 400 €
- Association Sportive du Collège Barthelemy	1 650 €
- Association Sportive du Lycée Becquerel	1 400 €
- Comité de défenses des chats	200 €
- La vieille chouette	200 €
- Œuvre des pupilles orphelins des sapeurs pompiers de France	50 €
- Les Phoenix de Nangis	150 €
- S.I.L.L.A.G.E.	500 €

Associations sportives

- Amicale bouliste	1 500 €
- Nangis Boxing	6 000 €
- Gymnastique Volontaire	1 500 €
- Handball Nangissien	13 000 €
- Judo Club de Nangis	12 500 €
- Nangis Natation	10 000 €
- Shotokan Karaté Club Nangissien	1 000 €
- Tennis Club Nangis	3 500 €
- Tennis de Table Nangis	2 700 €

- Tir à l'Arc Nangissien 2 700 €
- Association sportive jeunes nangissiens 300 €

Associations d'intérêt général

- Prévention Routière 100 €
- ACJUSE 100 €
- Handisport 77 100 €
- France ADOT 77 200 €

N°2014/AVR/047	<p><u>OBJET :</u></p> <p>SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2014</p>
-----------------------	---

Rapporteur : Karine JARRY

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement, Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, les subventions aux associations locales suivantes :

- Anciens Combattants et Victimes de Guerres 100 €
- F.N.A.C.A. 100 €
- Amicale Laïque Nangissienne 1 500 €
- Association Nangissienne des Arts Plastiques (ANAP) 375 €
- Association Photographes Amateurs de Nangis (APAN) 375 €
- Orchestre d'Harmonie de Nangis 7 000 €
- Théâtre en Seine et Marne 2 750 €
- Association Créatout Mains 550 €
- Radio Club de Nangis 450 €
- Club de l'Amitié 2 000 €
- A.P.S. Contact 2 100 €
- Association Général d'Intervenants Retraités (AGIR) 9 000 €
- Croix Rouge Française – Secourisme 1 200 €
- Secours Populaire 4 000 €
- Restaurant du Cœur 2 400 €
- Association Sportive du Collège Barthelemy 1 650 €
- Association Sportive du Lycée Becquerel 1 400 €
- Comité de défenses des chats 200 €
- La vieille chouette 200 €
- Œuvre des pupilles orphelins des sapeurs pompiers de France 50 €
- Les Phoenix de Nangis 150 €
- S.I.L.L.A.G.E. 500 €

ARTICLE DEUX :

décide d'allouer, pour l'année 2014, les subventions aux associations sportives suivantes :

- Amicale bouliste	1 500 €
- Nangis Boxing	6 000 €
- Gymnastique Volontaire	1 500 €
- Handball Nangissien	13 000 €
- Judo Club de Nangis	12 500 €
- Nangis Natation	10 000 €
- Shotokan Karaté Club Nangissien	1 000 €
- Tennis Club Nangis	3 500 €
- Tennis de Table Nangis	2 700 €
- Tir à l'Arc Nangissien	2 700 €
- Association sportive jeunes nangissiens	300 €

ARTICLE TROIS :

décide d'allouer, pour l'année 2014, les subventions aux associations d'intérêt général suivantes :

- Prévention Routière	100 €
- ACJUSE	100 €
- Handisport 77	100 €
- France ADOT 77	200 €

ARTICLE QUATRE :

dit que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement et avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

Délibération n°2014/AVR/048

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES LOCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Madame JARRY précise que la subvention proposée aux associations syndicales locales permet de leur apporter une aide dans leur fonctionnement. Leur activité a un rôle d'information notamment auprès de la collectivité et plus précisément sur l'activité des entreprises, la situation de l'emploi... La subvention est fonction des demandes, mais ne saurait être supérieure à une répartition calculée à partir des résultats des dernières élections prud'homales.

NOTICE EXPLICATIVE

Il est proposé d'accorder de nouveau, aux associations syndicales locales, une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

L'intérêt que représente l'activité des organisations syndicales locales pour la commune et ses habitants ne peut échapper à personne. Leurs activités ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi et notamment dans les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangissiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits,

Leurs activités ont permis :

- le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- le maintien des emplois,

- des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et pôle Emploi.

La subvention est répartie entre les associations sur la base des résultats obtenus aux élections prud'homales (arrondissement de Melun) du 3 décembre 2008 dans le collège des salariés.

Il vous est proposé de fixer la subvention à 3 021 € au total. Cependant, les associations ne pourront pas obtenir une subvention supérieure au montant qu'elles ont demandé.

La subvention est attribuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus lors des dernières élections au conseil des Prud'hommes du 3 décembre 2008 dans le collège salariés. Cependant, il est tenu compte des demandes de subvention émises par les organisations syndicales. De fait, il est proposé la répartition suivante :

- Union Locale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) pour :
9 190/17 471 soit 2 104, 00 € limité à 2 000, 00 €,
- Union Locale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) pour :
6 007/17 471 soit 1 375, 00 € limité à 500, 00 €,
- Union Locale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) pour :
2 274/17 471 soit 521, 00 €.

N°2014/AVR/048	<u>OBJET :</u> SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SYNDICALES LOCALES AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Karine JARRY

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les rapports d'activités établis par les associations syndicales locales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité des associations syndicales locales pour la commune et ses habitants,

Considérant que leurs activités ont permis :

- le maintien de l'activité économique sur le territoire,
- le maintien des emplois,
- des négociations avec l'Inspection du Travail, les Assedic et pôle Emploi,

Considérant que ces organisations ont un rôle d'information auprès de la Municipalité concernant l'activité des entreprises et la situation de l'emploi,

Considérant les différentes permanences qu'elles tiennent en direction des Nangisssiens pour les aider dans la constitution de dossiers et pour la défense de leurs droits,

Considérant que la subvention est attribuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus lors des dernières élections au conseil des Prud'hommes du 3 décembre 2008 dans le collège salariés,

Considérant les demandes de subvention des organisations syndicales,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'attribuer aux associations syndicales locales, une subvention de 3 021, 00 € (trois mille vingt et un euros).

ARTICLE DEUX :

dit que, pour l'année 2014, cette subvention sera attribuée conformément aux demandes express des organisations syndicales :

- Union Locale de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) pour : **2 000, 00 €**,
- Union Locale de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) pour : **500, 00 €**,
- Union Locale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.) pour : **521, 00 €**.

ARTICLE TROIS :

dit que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.

Délibération n°2014/AVR/049

OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU TITRE DE L'ANNÉE 2014

Monsieur le maire exprime le regret concernant l'absence dans les écoles de représentations structurées des parents d'élèves. En effet, cela ne permet donc pas de leur verser de subvention. Cependant, il y a bien des représentants de parents élèves élus sur des listes nominatives mais on ne peut pas les aider financièrement n'étant pas organisés en association.

NOTICE EXPLICATIVE

Comme chaque année, il est proposé d'accorder, aux associations de parents d'élèves présentes dans les différents établissements scolaires de Nangis, une subvention afin de les aider dans leur fonctionnement.

L'intérêt que représente l'activité des organisations pour la commune et ses habitants ne peut échapper à personne. Leurs activités contribuent à la défense du service public de l'éducation nationale à Nangis et au dialogue entre parents et enseignants, si nécessaire au développement des enfants.

La subvention est répartie entre les associations sur la base des résultats obtenus aux élections aux conseils d'écoles et aux conseils d'administration du lycée et du collège.

Il est proposé, au conseil municipal, de fixer les subventions de chaque groupe scolaire au même niveau que pour l'année 2013, soit 312 € au total. Toutefois, aucune association n'étant représentée aux groupes scolaires Noas, des Rossignots, des Roches et du Château, il vous est proposé de ne verser des subventions qu'au Collège et au Lycée. Ces subventions sont réparties de façon égale, soit 156 € chacun.

Ensuite, chaque subvention est attribuée selon le nombre de sièges. Compte tenu des résultats des dernières élections de parents d'élèves, il est proposé la répartition suivante :

- au titre du Collège : 156, 00 € à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.),
- au titre du Lycée : 156, 00 € à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.)

N°2014/AVR/049	<u>OBJET :</u> SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Karine JARRY

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité des associations de parents d'élèves pour les nangisssiens,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'attribuer aux associations de parents d'élèves représentées dans les conseils d'écoles primaires et maternels, du collège et du lycée une subvention totale de 312 €, répartie de façon égale entre chaque groupe scolaire, collège ou lycée où est représentée au moins une association de parents d'élèves.

ARTICLE DEUX :

dit que, pour l'année 2014, cette subvention est répartie comme suit :

- 156 € aux associations de parents d'élèves représentées aux conseils d'administration du collège de Nangis,
- 156 € aux associations de parents d'élèves représentées aux conseils d'administration du lycée de Nangis.

ARTICLE TROIS :

dit que la subvention allouée pour chaque groupe scolaire, collège ou lycée sera répartie proportionnellement au nombre de sièges obtenus lors des élections aux conseils.

ARTICLE QUATRE :

dit que, pour l'année 2014, cette subvention est attribuée ainsi qu'il suit :

- au titre du Collège : 156, 00 € à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.),
- au titre du Lycée : 156, 00 € à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (F.C.P.E.).

ARTICLE CINQ :

dit que les dépenses sont inscrites à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, à la section de fonctionnement.

Délibération n°2014/AVR/050

OBJET : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Cette délibération a pour objet de décider des subventions exceptionnelles qui seront allouées, au titre de l'année 2014, à des associations nangissiennes.

Ces subventions sont destinées à participer soit à des initiatives ponctuelles comme un anniversaire, soit à faire face à une charge importante, soit à des initiatives qui nécessitent un budget particulier comme les festivals de musique.

Les associations mentionnées sont celles qui ont effectivement fait une demande de subvention et rempli le dossier demandé.

Il est proposé, au conseil municipal, d'allouer, pour l'année 2014, une somme de **10 830 €** aux associations locales suivantes :

- Amicale bouliste : **700 €** pour la réfection du local,
- Nangis boxing : **1 000 €** pour l'organisation et la promotion du championnat d'Ile de France amateurs,
- Amicale Laïque Nangissienne : **1 000 €** pour les travaux dans les dortoirs, les changements des fenêtres en double vitrage et de la porte,
- Orchestre d'Harmonie de Nangis : **7 000 €** pour l'organisation du 14^{ème} Festival des musiques O'Tonales,
- Association Créatout Mains : **200 €** pour les 20 ans de l'association,
- Roue d'Or Villuis Everly : **750 €** pour l'organisation d'une course cycliste avec départ et arrivée sur le territoire de la commune.
- Association de la zone industrielle de Nangis (A.Z.I.N.) : **180 €** pour la construction du site internet.

OBJET :

**SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSO-
CIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Rapporteur : Karine JARRY

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions exceptionnelles lorsqu'elles souhaitent organiser des manifestations ponctuelles ou lorsqu'elles rencontrent des situations particulières,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, les subventions exceptionnelles aux associations locales suivantes :

- Amicale bouliste : **700 €** pour la réfection du local,
- Nangis boxing : **1 000 €** pour l'organisation et la promotion du championnat d'Ile de France amateurs,
- Amicale Laïque Nangissienne : **1 000 €** pour les travaux dans les dortoirs, les changements des fenêtres en double vitrage et de la porte,
- Orchestre d'Harmonie de Nangis : **7 000 €** pour l'organisation du 14^{ème} Festival des musiques O'Tonales,
- Association Créatout Mains : **200 €** pour les 20 ans de l'association,
- Roue d'Or Villuis Everly : **750 €** pour l'organisation d'une course cycliste avec départ et arrivée sur le territoire de la commune,
- Association de la zone industrielle de Nangis (A.Z.I.N.) : **180 €** pour la construction du site internet.

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article 6745 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

Délibération n°2014/AVR/051

OBJET : SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Comme chaque année, cette délibération a pour objet de décider de la subvention à allouer à la Caisse des Écoles de Nangis.

La Caisse des Écoles de Nangis est un établissement public local créé par la loi qui lui a confié des compétences dans le domaine scolaire.

Il s'agit d'un établissement de la commune qui doit en assurer l'équilibre financier.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'allouer une subvention de 856 598,00 € afin d'assurer cet équilibre.

N°2014/AVR/051	<u>OBJET :</u> SUBVENTION A LA CAISSE DES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Caisse des Ecoles de Nangis est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans le domaine scolaire et de l'éducation, Considérant que cet établissement émane de la commune,

Considérant l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens et de leurs enfants,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, à la Caisse des Ecoles de Nangis, une subvention de fonctionnement de 856 598,00 € (huit cent cinquante six cent quatre vingt dix huit mille euros).

ARTICLE DEUX :

la dépense est inscrite à l'article « 657361 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Délibération n°2014/AVR/052

OBJET : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

Comme chaque année, cette délibération a pour objet de décider de la subvention à allouer au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public local créé par la loi qui lui a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté.

Chacun sait l'importance de ses missions dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens et en particulier, de ceux qui rencontrent des difficultés en particulier chômeurs, précaires, handicapés ou personnes âgées.

Il s'agit d'un établissement de la commune qui doit en assurer l'équilibre financier.

Il est donc proposé, au conseil municipal, d'allouer une subvention de 560 130, 00 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) afin d'assurer cet équilibre.

N°2014/AVR/052	<u>OBJET :</u> SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Simone JEROME

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public local auquel la loi a confié des compétences dans les domaines de l'action sociale et de la solidarité avec les populations en difficulté,

Considérant que cet établissement émane de la commune,

Considérant l'importance du rôle de cet organisme dans la vie quotidienne de nombreux Nangissiens,

Commission la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer pour l'année 2014 au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), une subvention de fonctionnement de 560 130.00 € (cinq cent soixante cent trente mille euros).

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article « 657362 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

**OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS
AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

Monsieur le maire précise que certaines associations font l'objet d'une délibération indépendante du fait de leur montant. Elles sont donc conventionnées avec la collectivité.

NOTICE EXPLICATIVE

Comme chaque année, il convient de définir le montant de la subvention allouée à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

Pour faire face au développement des activités de l'École de Musique et à la participation importante de ses adhérents aux activités communales, il est proposé, au conseil municipal, de fixer le montant de la subvention à 66 000 € pour l'année 2014.

N°2014/AVR/053	<u>OBJET :</u> SUBVENTION COMMUNALE A L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Didier MOREAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'apprentissage de la musique,

Considérant qu'il convient d'allouer des subventions pour en assurer le bon fonctionnement,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, une subvention de fonctionnement de 66 000 € (Soixante six mille euros) à l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis.

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

OBJET : SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Monsieur le maire précise que la poursuite d'équilibrage continue même s'il y a encore une différence importante car il y a à Nangis plusieurs associations sportives qui totalisent chacune environ 250 adhérents sans pour autant percevoir la même aide financière. Le conseil associatif aura pour mission de définir de nouveaux critères pour l'attribution des subventions.

NOTICE EXPLICATIVE

Comme chaque année, il convient de définir le montant de la subvention allouée à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

Pour faire face au développement des activités de l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » et à la participation importante de ses adhérents aux activités communales, il est proposé, au conseil municipal, de fixer le montant de la subvention à 42 000 € pour l'année 2014.

N°2014/AVR/054	<u>OBJET :</u> SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : André PALANCADE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité de l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football »,

Considérant qu'il convient d'allouer des subventions pour en assurer le bon fonctionnement,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, une subvention de fonctionnement de 42 000 € (quarante deux mille euros) à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Délibération n°2014/AVR/055

OBJET : SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Les tarifs des cotisations du Centre Nationale d'Action Sociale (CNAS) ayant augmenté, il n'est pas possible de pénaliser le COS. C'est la raison pour laquelle cette subvention a légèrement augmenté.

NOTICE EXPLICATIVE

Cette délibération a pour objet de décider de la subvention à allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) a été créé en 2003 et a repris une partie des activités de l'ancienne association « la Fraternelle ».

Il s'adresse à tous les agents de la commune et depuis 2005, il a pris le relais de la commune pour l'affiliation des agents au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) et pour le paiement des cotisations.

Il est proposé, au conseil municipal, d'allouer au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.), une subvention de fonctionnement de 62 400 €. Il convient également d'approuver la convention entre la commune et le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) afférente à cette subvention.

N°2014/AVR/055	<u>OBJET :</u> SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt que représente l'activité du Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses Etablissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.),

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide d'allouer, pour l'année 2014, au Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Etablissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) une subvention de fonctionnement de 62 400 € (soixante deux mille quatre cent euros).

ARTICLE DEUX :

dit que la dépense est inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement, avec ventilation aux codifications fonctionnelles concernées.

Délibération n°2014/AVR/056

OBJET: DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENTS D'UN TROTTOIR - ROUTE DE LA BOULOYE ET DU CARREFOUR ROUTE DE LA BOULOYE - RUE DU FAUBOURG NOTAIRE

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une aide financière d'Etat qui est sollicitée afin de réaliser un trottoir entre l'ancien et le nouveau cimetière. Il y aura aussi un aménagement du carrefour ce qui permettra un meilleur comportement des automobilistes.

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le sénateur de Seine-et-Marne, Monsieur Michel BILLOUT, souhaite apporter son soutien à un projet d'investissement sur la commune de Nangis pour l'année 2014 via la réserve parlementaire dont il dispose.

Le projet d'investissement a pour objet, des travaux de création et d'aménagements d'un trottoir - route de la Bouloye et du carrefour route de la Bouloye - rue du Faubourg Notaire.

Le coût de l'opération s'élève à 83 333.33 € HT soit un montant de 100 000.00 € T.T.C.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de création et d'aménagement d'un trottoir - route de la Bouloye	83 333.33 €	Etat	13 391.00 €
		Part communale	86 609.00 €
Total H.T.	83 333.33 €		
TVA 20 %	16 666.67 €		
Total T.T.C.	100 000.00 €	Total T.T.C.	100 000.00 €

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2014/AVR/056

OBJET :

DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE CREATION ET D'AMENAGEMENTS D'UN TROTTOIR - ROUTE DE LA BOULOYE ET DU CARREFOUR ROUTE DE LA BOULOYE - RUE DU FAUBOURG NOTAIRE

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de monsieur le sénateur de Seine-et-Marne, Monsieur Michel BILLOUT, d'apporter son soutien à un projet d'investissement sur la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant que la commune a pour projet des travaux de création et d'aménagements d'un trottoir - route de la Bouloye et du carrefour route de la Bouloye - rue du Faubourg Notaire,

Considérant la réserve parlementaire dont dispose monsieur le sénateur,

Considérant les objectifs prévus,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

approuve le descriptif de cette opération qui s'élève à 83 333.33 € H.T. soit un montant T.T.C. de 100 000.00 €.

ARTICLE DEUX :

sollicite l'Etat, dans le cadre des crédits inscrits au programme de la mission « relations avec les collectivités territoriales pour les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 13 391.00 €.

ARTICLE TROIS :

dit que le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de création et d'aménagement d'un trottoir - route de la Bouloye	83 333.33 €	Etat	13 391.00 €
		Part communale	86 609.00 €
Total H.T.	83 333.33 €		
TVA 20 %	16 666.67 €		
Total T.T.C.	100 000.00 €	Total T.T.C.	100 000.00 €

ARTICLE QUATRE :

dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2014, en section d'investissement.

Délibération n°2014/AVR/057

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE – RD 619

Monsieur le maire précise qu'il s'agit de revoir la réorganisation du stationnement sur le côté droit de la RD619, Paris/Provins, ce qui permettra une circulation piétonne plus sûre, de revoir le parvis du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et une partie des trottoirs, notamment au niveau du garage spécialisé dans les pneumatiques, entre autres...

NOTICE EXPLICATIVE

Monsieur le sénateur de Seine-et-Marne, Monsieur Michel BILLOUT, souhaite apporter son soutien à un projet d'investissement sur la commune de Nangis pour l'année 2014 via la réserve parlementaire dont il dispose.

Le projet d'investissement a pour objet, des travaux de voirie – RD 619.

Le coût de l'opération s'élève à 75 000.00 € HT soit un montant de 90 000.00 € T.T.C.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie – RD 619	75 000.00 €	Etat	37 500.00 €
		Part communale	52 500.00 €
Total H.T.	75 000.00 €		
TVA 20 %	15 000.00 €		
Total T.T.C.	90 000.00 €	Total T.T.C.	90 000.00 €

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2014/AVR/057	<u>OBJET :</u> DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE – RD 619
-----------------------	---

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de Monsieur le sénateur de Seine-et-Marne, Monsieur Michel BILLOUT, d'apporter son soutien à un projet d'investissement sur la commune de Nangis pour l'année 2014,

Considérant que la commune a pour projet des travaux de voirie – RD 619,

Considérant la réserve parlementaire dont dispose Monsieur le sénateur-maire,

Considérant le devis fourni par une société,

Considérant la commission des finances du 16 avril 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

approuve le descriptif de cette opération qui s'élève à 75 000.00 H.T. soit un montant T.T.C. de 90 000.00.

ARTICLE DEUX :

sollicite l'Etat, dans le cadre des crédits inscrits au programme de la mission « relations avec les collectivités territoriales pour les aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 37 500.00 €.

ARTICLE TROIS :

dit que le plan de financement s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Travaux de voirie – RD 619	75 000.00 €	Etat	37 500.00 €
		Part communale	52 500.00 €
Total H.T.	75 000.00 €		
TVA 20 %	15 000.00 €		
Total T.T.C.	90 000.00 €	Total T.T.C.	90 000.00 €

ARTICLE QUATRE :

dit que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2014, en section d'investissement.

Délibération n°2014/AVR/058

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Monsieur le maire attire l'attention sur l'article 7 de ladite convention en précisant que l'une des trois associations n'a pas, en 2013, transmis son compte-rendu financier et que le versement de la subvention 2014 sera conditionné à l'examen dudit document.

NOTICE EXPLICATIVE

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

La convention, visée par cette délibération, concerne l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis.

La subvention qui est proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/053 de ce jour est de 66 000 €.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2014/AVR/058	<u>OBJET :</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	---

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/053 de ce jour relative à l'attribution d'une subvention communale à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis au titre de l'année 2014,

Considérant que l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis bénéficie d'une aide municipale dont le montant est supérieur à 23 000 €,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention avec celle-ci,

Considérant la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

approuve la convention à intervenir avec l'École de Musique de l'Harmonie de Nangis pour l'année 2014.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son sénateur-maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/058 en date du 28/04/2014, d'une part,

Et

L'association « Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis » représentée par Monsieur Jean LAMBERT, son Président, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE UN :

La commune de Nangis attribue pour l'année 2014, une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de 66 000 € (Soixante six mille euros) à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis.

ARTICLE DEUX :

La subvention annuelle allouée par la commune de Nangis à l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis a pour objet de l'aider à assumer les tâches définies notamment dans les statuts de cette association :

- former des musiciens pour l'orchestre d'harmonie,
- permettre à tous, jeunes et adultes, d'accéder à l'enseignement musical,
- promouvoir la pratique musicale amateur,
- participer à la cohésion sociale et à l'intégration de tous, par la transmission de valeurs pédagogiques et sociales : effort, rigueur, travail d'équipe, démocratie au quotidien, ouverture d'esprit.

Cette subvention, augmentée de la participation des communes extérieures à Nangis, de la subvention du Conseil Général, des droits d'inscription et réinscription, du travail des bénévoles et de recettes annexes est gérée par le Conseil d'Administration élu chaque année à l'Assemblée Générale. La gestion quotidienne est assurée par le trésorier élu par le Conseil d'Administration.

Le montant des droits d'inscription a été fixé pour l'année scolaire 2014/2015 à :

- 280 € pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,
- 320 € pour les autres élèves extérieurs.

Pour la pratique d'instruments à cordes, ce montant a été fixé à :

- 140 € à l'inscription + 135 € par trimestre pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, soit représentant pour l'année scolaire la somme de 545 €,
- 165 € à l'inscription + 135 € par trimestre pour les autres élèves extérieurs, soit représentant pour l'année scolaire la somme de 570 €.

Les élèves jouant dans l'orchestre d'harmonie paient une cotisation réduite en raison des services rendus, soit 135 €.

L'essentiel de cette subvention est affecté au paiement des salaires des professeurs et au paiement des charges sociales, postes qui représentent respectivement 55 % et 36 % du budget de fonctionnement. La subvention municipale permet également aux jeunes nangissiens de bénéficier de tarifs d'inscription préférentiels, ce qui ouvre l'accès aux études musicales aux plus défavorisés.

ARTICLE TROIS :

Après les inscriptions de septembre, un point sera fait avec la commune de Nangis sur le volume des inscriptions pour l'année 2014-2015.

Dans l'avenir, si de nouvelles classes d'instrument devaient être créées, chacune d'elle ferait l'objet d'une concertation préalable avec la commune de Nangis.

ARTICLE QUATRE :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE CINQ :

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE SIX :

L'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis s'engage à déposer à la Préfecture pour y être consultés :

- le budget,
- les comptes,
- la convention
- le compte rendu financier.

ARTICLE SEPT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2,
- non communication du compte rendu financier.

ARTICLE HUIT :

La commune informera l'Ecole de Musique de l'Harmonie de Nangis de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE NEUF :

Le siège social est situé 28, rue Aristide Briand à Nangis (77370).

ARTICLE DIX :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, le / /2014,

Le Sénateur-Maire,

Le Président,

Délibération n°2014/AVR/059

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

La convention, visée par cette délibération, concerne l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

La subvention qui est proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/054 de ce jour est de 42 000 €.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2014/AVR/059	OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANCE SPORTIVE NANGISSIENNE FOOTBALL » AU TITRE DE L'ANNEE 2014
-----------------------	--

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/054 de ce jour concernant l'attribution d'une subvention communale à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » au titre de l'année 2014,

Considérant que l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » bénéficie d'une aide municipale dont le montant est supérieur à 23 000 €,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention avec celle-ci,

Considérant la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

approuve la convention à intervenir avec l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » pour l'année 2014.

ARTICLE DEUX :

autorise Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

<p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS</p>
--

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son sénateur-maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/059 en date du 28/04/2014, d'une part,

Et

L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football », association sportive agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (agrément: AS 77910503) représentée par Madame BRASSEUR, sa Présidente, d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 € doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu :

ARTICLE UN :

La commune de Nangis attribue pour l'année 2014 une subvention d'un montant annuel de 42 000 € (Quarante deux mille euros) à l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football ».

ARTICLE DEUX :

La subvention est allouée aux fins suivantes :

- la subvention sert à payer le coût de base de la prestation d'un programme sportif à des enfants ou à des jeunes durant une année sportive. Par ailleurs, elle est destinée à aider à la

formation d'éducateurs et à soutenir les bénévoles qui sont au cœur du fonctionnement du sport associatif (cf. : loi n°2000-627 du 6 juillet 2000),

- la subvention couvre une partie des coûts directs de fonctionnement ; elle est utilisée pour l'achat et l'entretien d'équipements pédagogiques ou de matériels qui entrent dans le cadre de la politique de développement de l'association,
- l'apport de cette subvention permet de financer des coûts de transport, de loin le premier poste de dépenses par sa masse.

Les objectifs auxquels doit être affectée cette subvention :

- la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général. L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » participe à l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives,
- les actions mises en place par l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » s'appuient sur les thèmes suivants : l'accueil, la sécurité, la découverte d'activités sportives, la citoyenneté,
- l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » réserve un accès égal aux femmes et aux hommes à tous les niveaux de responsabilités de l'association,
- l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » œuvre contre la violence dans le sport, le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme,
- la recherche par l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » de subventions auprès des autres collectivités où résident des licenciés de l'association.

ARTICLE TROIS :

Si l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » souhaitait créer de nouvelles activités, celles-ci feraient l'objet d'une consultation préalable de la commune de Nangis.

ARTICLE QUATRE :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice soit au plus tard le 30 juin 2015.

ARTICLE CINQ :

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE SIX :

L'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » s'engage à déposer à la Préfecture le budget, les comptes, la convention et le compte rendu financier pour y être consultés.

ARTICLE SEPT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans l'article 2 ;
- non communication du compte rendu financier.

ARTICLE HUIT :

La commune informera l'association « Espérance Sportive Nangissienne Football » de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE NEUF :

Le siège social est fixé au 68 bis, rue Noas Daumesnil à Nangis.

ARTICLE DIX :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, le / /2014,

Le Sénateur-Maire,

La Présidente,

Michel BILLOUT

Corinne BRASSEUR

Délibération n°2014/AVR/060

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014

NOTICE EXPLICATIVE

La loi dite « Sapin » fait obligation aux communes accordant à des associations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € de signer, au préalable, avec celles-ci, une convention.

Celle-ci fixe les objectifs et les finalités pour lesquels la subvention est accordée. Elle définit aussi des procédures permettant une transparence et un contrôle de l'utilisation des fonds.

La convention, visée par cette délibération, concerne le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

La subvention proposée au vote dans la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/055 de ce jour est de 62 400 €.

Il est proposé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2014/AVR/060	<u>OBJET:</u> SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX DE NANGIS (C.O.S.) AU TITRE DE L'ANNEE 2014
----------------	--

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/055 de ce jour concernant l'attribution d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) au titre de l'année 2014,

Considérant que le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Etablissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) bénéficie d'une aide communale dont le montant est supérieur à 23 000 €,

Considérant qu'il convient donc d'établir à cet effet une convention avec celui-ci,

Considérant la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

approuve la convention à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal et de ses Etablissements Publics Locaux de Nangis (C.O.S.) pour l'année 2014.

ARTICLE DEUX :

autorise monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Entre

La commune représentée par Monsieur Michel BILLOUT, son sénateur-maire en exercice, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal n°2014/AVR/060 en date du 28/04/2014, d'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) représentée par Monsieur Pascal SAULNIER, son Président, d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ont déterminé que toute association bénéficiant d'une subvention d'un montant annuel de 23 000 €, doit conclure une convention avec l'autorité ayant attribué cette subvention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution de cette subvention.

Ceci exposé, il est convenu

ARTICLE UN :

La commune de Nangis et ses établissements publics communaux attribuent pour l'année 2014, une subvention d'un montant annuel de 62 400 € (Soixante deux mille quatre cent euros) au Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.).

ARTICLE DEUX :

La subvention est allouée aux fins suivantes :

Conformément à ses statuts, le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à resserrer les liens d'amitié qui unissent ses membres et d'une façon générale, à proposer, toutes activités correspondant aux souhaits des personnels communaux (sports, loisirs, culture, etc. ...) à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles.

Ces actions se répartissent ainsi :

* Affaires sociales : participation aux évènements familiaux via le C.N.A.S.,

* Loisirs et culture : participation aux spectacles, en particulier, sous forme d'aide à l'achat de billets, fête de Noël, chèque cadhoc et aux inscriptions aux associations culturelles fréquentées par les agents de la commune ou par leurs enfants à charge,

* Sports : participation aux inscriptions des clubs sportifs fréquentés par les agents de la commune ou par leurs enfants à charge et à l'accès au centre aquatique intercommunal « Aqualude » de Nangis.

ARTICLE TROIS :

Depuis l'année 2004, le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) s'est substitué à la commune et à ses établissements publics pour l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et pour le versement des cotisations à cet organisme.

ARTICLE QUATRE :

Si le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) souhaitait créer de nouvelles activités, celles-ci feraient l'objet d'une consultation préalable de la commune de Nangis.

ARTICLE CINQ :

Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention sera déposé en Mairie dans les six mois suivant la fin de l'exercice, soit au plus tard le 30 juin 2015.

Ce compte rendu financier devra, au préalable, avoir été soumis à la commission de contrôle financier de l'association.

Le budget, les comptes, ladite convention et le compte rendu financier pourront être communiqués à toute personne qui en fait la demande.

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à déposer à la Préfecture le budget, les comptes, la convention et le compte rendu financier pour y être consultés.

ARTICLE SIX :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) formulera, au plus tard le 30 janvier 2015, son budget prévisionnel et sa demande de subvention pour l'année 2015 accompagnés du bilan financier de l'année 2014.

Ces documents devront avoir été présentés, préalablement, à la commission de contrôle financier de l'association.

ARTICLE SEPT :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la commune de Nangis l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

ARTICLE HUIT :

La commune pourra suspendre le versement de la subvention dans les cas suivants :

- non respect de l'utilisation des fonds publics dont l'objet est défini dans les articles 2 et 3 ;
- non communication du compte rendu financier.

ARTICLE NEUF :

La commune informera le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal et de ses établissements publics locaux de Nangis (C.O.S.) de cette suspension par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance de 3 mois.

ARTICLE DIX :

Le siège social est fixé au 11, rue des Ecoles à Nangis.

ARTICLE ONZE :

En cas de litige, le Tribunal Administratif est compétent pour le règlement du contentieux.

Fait à Nangis, le / /2014,

Le Sénateur-maire,

Le Président,

Michel BILLOUT

Pascal SAULNIER

Délibération n°2014/AVR/061

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

NOTICE EXPLICATIVE

Le comité technique paritaire (C.T.P.) est un organisme de concertation réunissant les représentants de l'autorité territoriale et les représentants des agents de la collectivité, au sein duquel sont examinées les questions d'ordre collectif :

- l'organisation des administrations intéressées, les conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel,
- les grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée, les questions d'hygiène et de sécurité (pour lesquelles le C.T.P. exerce les compétences des comités d'hygiène et de sécurité s'il n'en existe pas pour l'assister),
- le plan de formation.

Il est créé un C.T.P. dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents.

Selon l'effectif des agents relevant du comité technique paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à ce comité est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation des organisations syndicales, dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : **3 à 5 représentants.**

Toute suppression d'emploi doit être soumise pour avis au C.T.P..

Un rapport sur l'état de la collectivité (effectifs, avancement, rémunération, absentéisme...) doit être soumis tous les 2 ans à l'avis du C.T.P..

Le C.T.P. émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés.

Le C.T.P. doit, dans les deux mois, être informé par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis, en sachant que comme pour les C.A.P., l'employeur n'est pas lié par ces avis.

Décret n° 85-565 du 30 mai 1985

Décret n° 97-443 du 25 avril 1997

N°2014/AVR/061	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
-----------------------	---

Rapporteur :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985,

Vu le décret n° 97-443 du 25 avril 1997,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du Comité Technique Paritaire,

Considérant que le Comité Technique Paritaire (C.T.P.) est un organisme de concertation réunissant les représentants de l'autorité territoriale et les représentants des agents de la collectivité, au sein duquel sont examinées les questions d'ordre collectif :

- l'organisation des administrations intéressées, les conditions générales de fonctionnement de ces administrations,
- les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel,
- les grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée, les questions d'hygiène et de sécurité (pour lesquelles le CTP exerce les compétences des comités d'hygiène et de sécurité s'il n'en existe pas pour l'assister),
- le plan de formation,

Considérant qu'il est créé un C.T.P. dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres du Comité Technique Paritaire élus sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none">• Michel BILLOUT	<ul style="list-style-type: none">• Clotilde LAGOUTTE
<ul style="list-style-type: none">• Alain VELLER	<ul style="list-style-type: none">• Sylvie GALLOCHER
<ul style="list-style-type: none">• Didier MOREAU	<ul style="list-style-type: none">• Claude GODART
<ul style="list-style-type: none">• Danielle BOUDET	<ul style="list-style-type: none">• Sandrine NAGEL
1. André PALANCADE	2. Virginie SALITRA

Délibération n°2014/AVR/062

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

NOTICE EXPLICATIVE

Article 22 du Nouveau Code des Marchés Publics :

« Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ont voix délibérative le président et les membres titulaires. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement d'un membre titulaire. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. »

Article 23 du Nouveau Code des Marchés Publics :

« I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des Marchés Publics. »

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir désigner les membres titulaires et suppléants qui siégeront au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

N°2014/AVR/062	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
-----------------------	---

Rapporteur :

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 22 et 23 du Nouveau Code des Marchés Publics,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres élus sont les suivants :

Titulaires	Suppléants
• Michel BILLOUT (président)	• Michel VEUX
• Claude GODART	• Alain VELLER
• Charles MURAT	• Sylvie GALLOCHER
• Roger CIPRES	• André PALANCADE
• Simone JEROME	• Marina DESCOTES-GALLI
• Serge SAUSSIER	• Jean-Pierre GABARROU

Délibération n°2014/AVR/063

OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

NOTICE EXPLICATIVE

Article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. »

N°2014/AVR/063	<u>OBJET :</u> COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES
-----------------------	---

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant que ladite commission est composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées et est présidée par le Maire, dont les missions seront les suivantes :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal, étant entendu que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 2 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIER, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide de modifier la composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE DEUX :

dit que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le Maire.

ARTICLE TROIS :

les membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont les suivants :

1. Elus de la commune :

Par un vote à bulletin secret, sont élus :

Titulaires	Suppléants
• Roger CIPRES	• Michel VEUX
• Claude GODART	• Danielle BOUDET
• André PALANCADE	• Anne-Marie OLAS
• Catherine HEUZE DEVIES	• Fabienne DAYDE

2. **Conseillers techniques de la commune :**

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Mme Catherine AUDEBERT, responsable du service social

3. **Représentants d'associations d'usagers ou de personnes handicapées :**

- l'association des Accidentés de la Vie (F.N.A.T.H.) – Section de Nangis
- l'association des Paralysés de France – Délégation Départementale
- le Club de l'Amitié

4. **Représentants des bailleurs sociaux :**

- Trois Moulins Habitat
- Logement Francilien
- Office Public de l'Habitat de Seine-et-Marne
- Les Foyers de Seine-et-Marne

5. **Des administrés souffrant de divers handicaps ou une personne de leur famille :**

- Florence CORQUEFER
- Bernard PRESLE
- Stojana NIKOLIC
- Elisabeth NAGEL
- Jean-Claude CHAGOT
- Patrick LEQUERTIER
- Patrick GRATTEPANCHE
- Walter JUNGBLUTH

Délibération n°2014/AVR/064

OBJET : PROPOSITION DE DESIGNATION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

NOTICE EXPLICATIVE

L'article 1650 du Code Général des Impôts (C.G.I.) prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (C.C.I.D.).

I – SA COMPOSITION

La commission communale des impôts directs de Nangis comprend neuf membres :

- le maire ou son représentant, président,
- et huit commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français,
- avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Enfin, lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal ; la liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter seize noms pour les commissaires titulaires et seize noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur des services fiscaux, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission titulaires ou suppléants, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer. Leur mandat court jusqu'au terme du mandat des commissaires désignés lors du renouvellement du conseil municipal.

II – SON ROLE

La C.C.I.D. intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du C.G.I.), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du C.G.I.), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du même code) ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du Livre des procédures fiscales).

Les services fiscaux transmettent à la C.C.I.D. les « listes 41 ».

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation voire des rénovations conséquentes.

La « liste 41 bâtie » recense tous les locaux de la commune pour lesquels un changement a été pris en compte par le centre des impôts foncier depuis la précédente session de la C.C.I.D.. Elle présente pour chacun d'entre eux l'évolution de son évaluation.

Sa transmission à la commission permet à celle-ci de s'assurer que toutes les modifications des propriétés bâties de la commune ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale et que tous les changements ont été correctement évalués par celle-ci.

Outre ce rôle d'information de l'administration fiscale en ce qui concerne les changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties de la commune, la C.C.I.D. doit :

- émettre un avis sur les nouvelles valeurs locatives qui lui sont présentées ;
- prendre une décision en ce qui concerne les données révisées proposées par les services.

Cette double mission relative aux données fiscales présentées sur la « liste 41 » découle des dispositions de la loi n°90-669 du 30 juillet 1990.

La « liste 41 non bâtie » concerne les changements affectant les propriétés non bâties, notamment les changements de nature de culture.

Les relations avec les C.C.I.D. sont assurées par voie écrite, en particulier dans tous les cas où la session de la commission s'effectue hors la présence du représentant de l'administration fiscale.

L'intervalle entre chaque passage en commune est déterminé en fonction des enjeux locaux.

A l'issue de l'examen de cette liste par la C.C.I.D. (en présence ou non de l'administration fiscale), les observations éventuelles de la commission seront portées sur les deux bordereaux d'accompagnement de la liste qui, dans tous les cas, devront être renvoyés, accompagnés des « listes 41 bâties et non bâties », au centre des impôts fonciers afin de l'informer du résultat des travaux de la C.C.I.D..

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir désigner les membres au sein de la commission communale des impôts directs.

N°2014/AVR/064	<u>OBJET :</u> PROPOSITION DE DESIGNATION DE COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
-----------------------	--

Rapporteur : Sylvie GALLOCHER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la Commission communale des Impôts Directs,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

La commission communale des impôts directs sera présidée par Monsieur Michel BILLOUT, le maire ou sa représentante, Madame Sylvie GALLOCHER, conseillère municipale.

ARTICLE DEUX :

sont proposés à la nomination de membres de la commission communale des impôts directs les contribuables suivants :

Titulaires	Suppléants
• Patrick RUYSSCHAERT	• Claude CHEVALLIER
• Philippe DUCQ	• Dominique PARQUET
• Pierrette MARCHERAT	• Guy TAILLEU
• Sabine TAILLIEU	• Alain BOURGEOISAT
• Bernard ROBERT	• Pascal LE PICARD
• Cédric MOURIER	• Alban LANSELLE
• Daniel ROLLET	• Daniel LEFRANCOIS
• Michel LECLERE	• Mehdi BENSALÉM
• Jean-Pierre JEROME	• Madeleine FOUGEREAU
• Laurence BERTON	• Georges VILLEMAGNE
• Jean-François CERTAIN	• Jean-Vincent BENAVENTE
• Alain BOUDET	• Marlène VILLENAVE
• Francis GANDON	• Véronique LE VECHER
• Fabien CLOOTENS	• Alain VAYRON
• Jacques NAUDOT	• Dominique ROUSSEAU
• Jérôme DELOIRE	• Frédéric BRUNOT

Délibération n°2014/AVR/065

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES

NOTICE EXPLICATIVE

Article L. 2121-22 C.G.C.T. :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les compose. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Fonctionnement des commissions municipales :

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir désigner les membres qui siégeront dans les différentes commissions municipales.

N°2014/AVR/065	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIFFERENTES COMMISSIONS MUNICIPALES
-----------------------	---

Rapporteur : Monsieur le maire

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres aux commissions municipales,

Après en avoir délibéré par vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZE DEVIES, Serge SAUSSIÉ, Fabienne DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Les membres aux commissions municipales élus sont les suivants :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Finances	<i>Tout le conseil municipal</i>	
Procédure de délégation de service public	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Roger CIPRES • Stéphanie CHARRET • Pierre GUILLOU 	<ul style="list-style-type: none"> • Claude GODART • Samira BOUJIDI • Clotilde LAGOUTTE • Serge SAUSSIÉ
COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégation service public marché forain	<ul style="list-style-type: none"> • Marina DESCOTES-GALLI • Roger CIPRES • Claude GODART • Monique DEVILAINE 	<ul style="list-style-type: none"> • Simone JEROME • Michel VEUX • André PALANCADE • Catherine HEUZE
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Claude GODART • Charles MURAT • André PALANCADE • Serge SAUSSIÉ 	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Sylvie GALLOCHER • Marina DESCOTES-GALLI • Pierre GUILLOU
Urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Charles MURAT • André PALANCADE • Claude GODART • Serge SAUSSIÉ 	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie SALITRA • Sylvie GALLOCHER • Jacob NALOUHOUNA • Pierre GUILLOU
Sports	<ul style="list-style-type: none"> • André PALANCADE • Sandrine NAGEL • Karine JARRY • Pascal D'HOKER 	<ul style="list-style-type: none"> • Roger CIPRES • Marina DESCOTES GALLI • Alain VELLER • J.Pierre GABARROU
Jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Stéphanie CHARRET • Sandrine NAGEL • Jacob NALOUHOUNA • Pascal D'HOKER 	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Clotilde LAGOUTTE • Rémy THIEBLOT • Monique DEVILAINE
Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Stéphanie CHARRET • Marina DESCOTES-GALLI • André PALANCADE • Fabienne DAYDE 	<ul style="list-style-type: none"> • Karine JARRY • Michel VEUX • Roger CIPRES • Pascal D'HOKER
Logement	<ul style="list-style-type: none"> • Simone JEROME • Sandrine NAGEL • Danielle BOUDET • Pierre GUILLOU 	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie SALITRA • Karine JARRY • Charles MURAT • Monique DEVILAINE
Admission en crèche	<ul style="list-style-type: none"> • Samira BOUJIDI • Simone JEROME • Clotilde LAGOUTTE • Catherine HEUZE DEVIES 	<ul style="list-style-type: none"> • Anne-Marie OLAS • Karine JARRY • Danielle BOUDET • Monique DEVILAINE
Révision de la liste électorale	<ul style="list-style-type: none"> <u>1^{er} bureau</u> : • M. BILLOUT <u>2^e bureau</u> : • M. BILLOUT <u>3^e bureau</u> : • M. BILLOUT <u>4^e bureau</u> : M. BILLOUT <u>5^e bureau</u> : • M. BILLOUT <u>6^e bureau</u> : • M. BILLOUT 	<ul style="list-style-type: none"> Sylvie GALLOCHER Michel VEUX Simone JEROME J.P. GABARROU Virginie SALITRA Samira BOUJIDI

**OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF
« CADRE DE VIE, TRANSPORT ET CIRCULATIONS »**

NOTICE EXPLICATIVE

Article L.2143-2 du C.G.C.T. :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir procéder à la désignation des membres au sein des comités consultatifs.

N°2014/AVR/066	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF « CADRE DE VIE, TRANSPORT ET CIRCULATIONS »
-----------------------	---

Rapporteur : Claude GODART

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du comité consultatif « cadre de vie, transport, et circulations »,

Considérant que ce comité émet un avis concernant les réalisations, les aménagements et les entretiens à réaliser concernant le cadre de vie en général, les transports et les circulations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres au sein du comité consultatif « cadre de vie, transport et circulations » élus sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">• Claude GODART• Charles MURAT• André PALANCADE• Pascal HUE• Marina DESCOTES GALLI• Jean-Pierre GABARROU	<ul style="list-style-type: none">• Sandrine NAGEL• Virginie SALITRA• Roger CIPRES• Sylvie GALLOCHER• Samira BOUJIDI• Pierre GUILLOU

- + 5 personnes qualifiées

membres	qualification
<ul style="list-style-type: none">• Daniel ROLLET• Mehdi BENSALÉM• Alain MICHAU• Michel LECLERE• Sylvain MOREAU	<ul style="list-style-type: none">• spécialiste des réseaux• agent de maîtrise travaux publics• environnement• électricien• spécialiste

- 6 agents de la collectivité désignés par le maire

ARTICLE DEUX :

Le comité consultatif « cadre de vie, transport et circulations » se réunira au moins deux fois par an. Des groupes de travail peuvent être constitués en son sein.

Délibération n°2014/AVR/067

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF « EDUCATION »

NOTICE EXPLICATIVE

Article L. 2143-2 du C.G.C.T. :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.»

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir procéder à la désignation des membres au sein des comités consultatifs.

N°2014/AVR/067	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF « EDUCATION »
-----------------------	---

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du comité consultatif « éducation »,

Considérant que ce comité émet un avis concernant l'élaboration du projet éducatif local et l'aménagement du temps de l'enfant,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres au sein du comité consultatif « éducation » élus sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">• Anne-Marie OLAS• Danielle BOUDET• Samira BOUJIDI• Clotilde LAGOUTTE• Fabienne DAYDE	<ul style="list-style-type: none">• Michel VEUX• Alain VELLER• Claude GODART• Marina DESCOTES GALLI• Monique DEVILAINE

- + 34 personnes qualifiées
 - 8 représentants élus des parents d'élèves des conseils d'école (1 par école, 2 pour l'école des Roches)
 - 4 représentants élus des parents d'élèves des conseils d'administration (2 au collège, 2 du lycée)
 - les directrices et directeurs d'écoles ou leur représentant
 - le principal du collège ou son représentant
 - la proviseure du lycée ou son représentant
 - le directeur du CFA ou son représentant
 - 8 agents de la collectivité
 - 4 représentants d'associations œuvrant dans le secteur éducatif

ARTICLE DEUX :

Le comité consultatif « éducation » se réunira au moins deux fois par an. Des groupes de travail peuvent être constitués en son sein.

Délibération n°2014/AVR/068

OBJET : DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

NOTICE EXPLICATIVE

Un **Centre Communal d'Action Sociale** (C.C.A.S.) est un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- l'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- l'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- l'animation des activités sociales.

N°2014/AVR/068	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
-----------------------	---

Rapporteur : Simone JEROME

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les conseillers municipaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont les suivants :

TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none">• Simone JEROME• Clotilde LAGOUTTE• Virginie SALITRA• Samira BOUJIDI• Pierre GUILLOU

ARTICLE DEUX :

Les autres membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont :

- un représentant de l'association « Les Restos du Cœur »
- un représentant de l'association « APS Contact»
- un représentant de l'association « AGIR abcd »
- un représentant des Familles Laïques
- + une personne qualifiée

Délibération n°2014/AVR/069

OBJET : DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

NOTICE EXPLICATIVE

Juridiquement, la caisse des écoles est un établissement public communal chargé d'encourager la fréquentation scolaire. La création d'un tel établissement est obligatoire dans chaque commune.

La caisse des écoles est créée par délibération du conseil municipal ; les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements publics sont définies par les statuts arrêtés lors de la création par la municipalité.

Le maire préside de droit un conseil d'administration composé en principe de représentants des parents d'élèves, de conseillers municipaux élus et de représentants de l'État tels que l'inspecteur de l'Education Nationale et un délégué du Préfet.

A Nangis, le conseil d'administration comprend 16 membres :

- **membres de droit :**
 - le Maire, président ;
 - l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- **membres désignés par le conseil municipal :**
 - 5 conseillers municipaux (dont un sera élu vice président),
- **un membre désigné par le Préfet de Seine et Marne,**
- **parents d'élèves :**
 - 8 parents d'élèves élus représentant chacun une école.

N°2014/AVR/069	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES
-----------------------	---

Rapporteur : Anne-Marie OLAS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Les membres du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles sont les suivants :

TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none">• Anne-Marie OLAS• Danielle BOUDET• Sylvie GALLOCHER• Michel VEUX• Jean-Pierre GABARROU

Délibération n°2014/AVR/070

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

NOTICE EXPLICATIVE

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007 dispose qu'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit être créé dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants comprenant une zone urbaine sensible.

Le rôle du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :

Son objectif premier est de répondre à la demande des maires d'être mieux impliqués dans les questions de sécurité et plus écoutés dans l'expression des attentes de leurs concitoyens comme de leurs propres préoccupations.

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le lieu habituel et naturel d'organisation des collaborations et coopérations qui mobilisent les acteurs de l'Etat et des collectivités territoriales (polices municipales, agents locaux de médiations sociales, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, entreprises exploitantes de transports, commerçants...) ou encore du secteur social, qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

Le conseil est un lieu unique au sein duquel s'organisent la réflexion et l'action conduites au titre du contrat local de sécurité ou de la prévention de la délinquance. Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a, un rôle de proposition, d'animation et de mise en œuvre de la politique de prévention.

Le conseil est le cadre de l'expression concertée des priorités autour desquelles doivent se mobiliser les différents acteurs, avec la définition périodique d'objectifs à atteindre et l'échange d'informations sur les conditions d'interventions de chacun pour y parvenir. Pour autant, la nature et les modalités d'engagements des moyens des services de l'Etat et des collectivités locales restent sous la responsabilité des autorités concernées.

Le conseil constitue l'instance de réflexion et d'élaboration des stratégies coordonnées de lutte contre la délinquance, au service de laquelle doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés, dans le respect des prérogatives de chacun.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population. Il les exprime en tenant compte de la spécificité de chacun des quartiers ou des secteurs géographiques qui composent son ressort territorial.

Au titre de la prévention de la délinquance, le conseil dresse le constat des actions de préventions existantes et définit des objectifs et actions coordonnés, dont il suit l'exécution.

Il lui appartient également d'encourager les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes et la mobilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération, ainsi que des mesures sociales, sanitaires et d'insertion favorisant la prévention de la récidive.

Les attributions des conseils locaux de sécurité et de la prévention sont précisées dans l'article D. 2211-1 alinéas 2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le Maire et le Préfet, après consultation du Procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion ;

Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. »

La présidence du conseil local :

Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est présidé par le Maire, dans le cas d'un conseil communal. Dans le cas d'un conseil intercommunal, il est présidé par le maire d'une commune membre ou, le cas échéant, par le président de l'établissement public de coopération intercommunal membre.

La composition du conseil local :

Elle reflète l'engagement des différentes parties concernées par les questions de sécurité et de prévention au niveau local : élus locaux, représentants de l'État, personnalités représentant les organismes directement concernés par ces questions.

Au sein de la commune :

➔ Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend :

- le Préfet et le Procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le Président du Conseil Général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet ;
- le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

La composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire.

N°2014/AVR/070	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
-----------------------	---

Rapporteur : Michel VEUX

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le Département,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Les membres au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance élus sont les suivants :

TITULAIRES
<ul style="list-style-type: none">• Michel VEUX• Virginie SALITRA• Anne-Marie OLAS• Simone JEROME• Samira BOUJIDI• Pierre GUILLOU

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE NANGIS

NOTICE EXPLICATIVE

Le Comité des Œuvres Sociales et des Etablissements Publics du Personnel Communal de la Ville de Nangis est une association loi 1901 constituée en 2003.

Son but est de resserrer les liens d'amitié, de pratiquer l'entraide, de proposer des loisirs, l'arbre de Noël des enfants du personnel, etc...

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Communal a une mission de solidarité temporaire ou exceptionnelle d'organisation et d'aide dans le domaine du sport, des loisirs, de la culture et des avantages sociaux définis et adoptés par le conseil d'administration.

L'association se compose de membres actifs : tous les employés municipaux, titulaires, stagiaires, contractuels permanents, les retraités... sont membres actifs de droit.

Son siège social est fixé au 11, rue des écoles.

Il est demandé, au conseil municipal, de désigner un ou plusieurs membres au sein de la commission de contrôle financier du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Nangis.

N°2014/AVR/071	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE NANGIS
-----------------------	--

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs membres au sein de la commission de contrôle financier du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Nangis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Les membres au sein de la commission de contrôle financier du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Nangis élus sont les suivants :

	TITULAIRES
Contrôle financier du C.O.S.	<ul style="list-style-type: none">• Michel BILLOUT• Alain VELLER

N°2014/AVR/072	<p><u>OBJET :</u></p> <p>DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</p>
----------------	--

Rapporteur : Clotilde LAGOUTTE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition des divers syndicats intercommunaux,

Après en avoir délibéré par vote,

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs membres au sein de la commission de contrôle financier du Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Ville de Nangis,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres des divers syndicats intercommunaux élus sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
S.I.C.P.A.N. (Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis)	<ul style="list-style-type: none"> • André PALANCADE • Didier MOREAU • Michel BILLOUT • Sandrine NAGEL • Sylvie GALLOCHER • Pascal HUE • Marina DESCOTES- GALLI • Pierre GUILLOU 	<ul style="list-style-type: none"> • Danielle BOUDET • Alain VELLER • Claude GODART • Clotilde LAGOUTTE • Roger CIPRES • Charles MURAT • Jacob NALOUHOUNA • Jean-Pierre GABARROU
S.I.T.T.E.P. (Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable)	<ul style="list-style-type: none"> • Pascal HUE • Roger CIPRES • Claude GODART • Sylvie GALLOCHER 	<ul style="list-style-type: none"> • Michel BILLOUT • Jacob NALOUHOUNA • Stéphanie CHARRET •
S.I.V.O.S. (Fonctionnement du Collège)	<ul style="list-style-type: none"> • Michel VEUX • Anne-Marie OLAS 	<ul style="list-style-type: none"> • Danielle BOUDET • Pascal HUE
Syndicat d'entretien du Rû d'Ancoeur	<ul style="list-style-type: none"> • Roger CIPRES • Pascal HUE 	<ul style="list-style-type: none"> • Sylvie GALLOCHER
Syndicat Les Amis du Pays Bassée Montois	<ul style="list-style-type: none"> • Clotilde LAGOUTTE 	<ul style="list-style-type: none"> • Michel BILLOUT

N°2014/AVR/073	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DE DIVERS CONSEILS D'ADMINISTRATION
-----------------------	---

Rapporteur : Danielle BOUDET

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition des divers conseils d'administration,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres des divers conseils d'administration élus sont les suivants :

	Titulaires	
Maison de retraite « Les Patios »	<i>conseil d'administration</i> <ul style="list-style-type: none"> • Michel BILLOUT • Virginie SALITRA • Danielle BOUDET <i>comité d'établissement</i> <ul style="list-style-type: none"> • Michel BILLOUT • Virginie SALITRA 	
Résidence de Personnes Agées (RPA) – conseil de la vie sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Virginie SALITRA • Clotilde LAGOUTTE 	
	Titulaires	Suppléants
Collège René Barthélémy	<ul style="list-style-type: none"> • Anne-Marie OLAS • Danielle BOUDET 	<ul style="list-style-type: none"> • Didier MOREAU • Alain VELLER
Lycée Henri Becquerel	<ul style="list-style-type: none"> • Anne-Marie OLAS • Danielle BOUDET • Michel BILLOUT 	<ul style="list-style-type: none"> • Didier MOREAU • Stéphanie CHARRET

N°2014/AVR/074	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES DIVERS CONSEILS D'ECOLE
----------------	---

Rapporteur : Danielle BOUDET

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition des divers conseils d'école,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres des divers conseils d'école élus sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
Les Roches	<ul style="list-style-type: none">• Samira BOUJIDI	<ul style="list-style-type: none">• Michel VEUX
Maternelle Noas	<ul style="list-style-type: none">• Anne-Marie OLAS	<ul style="list-style-type: none">• André PALANCADE
Elémentaire Noas	<ul style="list-style-type: none">• Didier MOREAU	<ul style="list-style-type: none">• Clotilde LAGOUTTE
Maternelle Château	<ul style="list-style-type: none">• Michel BILLOUT	<ul style="list-style-type: none">• Danielle BOUDET
Elémentaire Château	<ul style="list-style-type: none">• Virginie SALITRA	<ul style="list-style-type: none">• Roger CIPRES
Maternelle Rossignots	<ul style="list-style-type: none">• Claude GODART	<ul style="list-style-type: none">• Anne-Marie OLAS
Elémentaire Rossignots	<ul style="list-style-type: none">• Pascal HUE	<ul style="list-style-type: none">• Alain VELLER

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

NOTICE EXPLICATIVE

Une action sociale au service des agents territoriaux :

Association loi 1901, le Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales constitue un outil précieux pour les responsables territoriaux. Il leur propose en effet **une offre unique et complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales** d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille. Organisme **paritaire et pluraliste**, le CNAS a été créé en 1967.

Une action sociale au service des bénéficiaires :

Fort de 19644 organismes adhérents représentant 636134 bénéficiaires (en 2012 le CNAS a compté 749 nouveaux adhérents), le CNAS bénéficie d'un **effet de mutualisation** très important. Cette force lui permet de proposer à l'ensemble des agents de ses adhérents des prestations d'une envergure unique. Le CNAS fait par ailleurs régulièrement évoluer ses prestations selon les vœux des bénéficiaires, afin de rester au plus proche des attentes et des besoins des agents. Pour information, en 2012, plus d'un million de prestations accordées et 92.2 millions d'euros redistribués.

Le CNAS est **complémentaire d'autres organismes**, amicales ou Comités locaux ou départementaux d'Œuvres Sociales.

C'est pourquoi le CNAS se met résolument à la disposition des élus locaux : **pour que le droit à l'action sociale territoriale pour tous les agents des structures locales**, reconnu par la loi du 19 février 2007, **entre effectivement dans les faits.**

N°2014/AVR/075	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU C.N.A.S.
-----------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du C.N.A.S.,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres élus au sein du C.N.A.S. sont les suivants :

	Titulaires
C.N.A.S.	<ul style="list-style-type: none">• Michel BILLOUT

Délibération n°2014/AVR/076

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CENTRE DE GESTION

NOTICE EXPLICATIVE

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est un établissement public administratif local, institué par la loi et dirigé par un conseil d'administration de 24 membres élus.

La compétence géographique du Centre est limitée au département de Seine-et-Marne.

Toutes les collectivités territoriales du département employant moins de 350 fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, sont affiliées obligatoirement au Centre de gestion. Au-delà de ce seuil, l'affiliation revêt un caractère facultatif.

Plus de 800 communes et établissements publics relèvent, à ce titre, du Centre de gestion qui assure, pour leur compte, outre les missions obligatoires définies par la loi, des prestations de conseil et d'expertise destinées à seconder l'action locale.

Il est demandé au conseil municipal de désigner des membres au sein du Centre de Gestion.

N°2014/AVR/076	OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU CENTRE DE GESTION
-----------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres au sein du Centre de Gestion,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Les membres élus au sein du Centre de Gestion sont les suivants :

	Titulaires	Suppléants
CENTRE DE GESTION	<ul style="list-style-type: none">Alain VELLER	<ul style="list-style-type: none">Michel BILLOUT

Délibération n°2014/AVR/077

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AD N°61 ET AD N°556 PROPRIETES DU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE

NOTICE EXPLICATIVE

Par courrier en date du 7 novembre 2013, le Conseil Général de Seine et Marne a pris l'attache de la commune afin de lui proposer l'acquisition de deux parcelles lui appartenant selon leur valeur vénale estimée par les Domaines le 23 septembre 2013.

Ces parcelles cadastrées section AD n°61 et AD n°556 représentées sur l'extrait cadastral ci-dessous sont situées le long de la voie de chemin de fer et constituent partiellement la voie dénommée « Chemin de la Gare ».



N°2014/AVR/077

OBJET :

**ACQUISITION DES PARCELLES AD 61 ET AD 556
PROPRIETES DU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET
MARNE**

Rapporteur : Claude GODART

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique et notamment les articles L. 3112-1 et L. 3112-2,

Vu l'ordonnance du 21 avril 2006 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 qui autorise désormais par dérogation au principe d'inaliénabilité du domaine public, les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques, sans déclassement préalable,

Considérant le courrier en date du 7 novembre 2013 par lequel le Conseil Général de Seine et Marne informe la commune de Nangis de son souhait de céder les parcelles lui appartenant cadastrées section AD n°61 et AD n°556 d'une superficie respective de 950 m² et 53 m² au prix estimé par les Domaines,

Considérant l'estimation de France Domaines du 23 septembre 2013,

Considérant que lesdites parcelles sont issues du déclassement de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local,

Considérant l'opportunité pour la Ville de se porter acquéreur des parcelles concernées dans la mesure où elles constituent en partie la voie dénommée « Chemin de la Gare » utilisée par les riverains, et que par conséquent, lesdites parcelles restent affectées à l'intérêt général et dans le domaine public,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

décide l'acquisition, par voie amiable, des parcelles cadastrées AD n°61 et AD n°556 d'une superficie respective de 950 m² et 53 m², appartenant au Conseil Général de Seine et Marne au prix de 1 250 €, hors droits et hors frais liés à l'acquisition, conformément à l'avis des Domaines.

ARTICLE DEUX :

décide de prendre à sa charge les frais annexes à cette acquisition, à savoir les honoraires de géomètre relatifs au bornage et au document d'arpentage ainsi que les frais d'acte notarié.

NOTICE EXPLICATIVE

Dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2014, il s'avère nécessaire de créer les postes suivants :

- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir délibérer dans ce sens.

N°2014/AVR/078	<u>OBJET :</u> CREATION DE DEUX POSTES
-----------------------	---

Rapporteur : Alain VELLER

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2014/JAN/005 du 27 janvier 2014 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2014,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIER, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UN :

Décide la création des postes suivants :

- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

OBJET : DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF « CULTURE »

NOTICE EXPLICATIVE

Article L. 2143-2 du C.G.C.T. :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Il est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir procéder à la désignation des membres au sein de ce comité consultatif.

N°2014/AVR/079	<u>OBJET :</u> DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DU COMITE CONSULTATIF « CULTURE »
-----------------------	---

Rapporteur : Didier MOREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 4 avril 2014,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres au sein du comité consultatif « culturel »,

Considérant que ce comité émet un avis concernant l'élaboration du projet culturel de la Ville et des événements qui s'y rattachent,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée,

A l'unanimité des 22 votants.

7 élus ont refusé de participer au vote (J.P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE DEVIES, S. SAUSSIÉ, F. DAYDE, Pascal D'HOKER),

ARTICLE UNIQUE :

Les membres au sein du comité consultatif « culture » sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none">• Didier MOREAU• Alain VELLER• Pascal HUE• Rémy THIEBLOT• Fabienne DAYDE	<ul style="list-style-type: none">• Samira BOUJIDI• Anne-Marie OLAS• Danielle BOUDET• Jacob NALOUHOUNA• Monique DEVILAINE

- 12 agents de la collectivité :
 - 2 au service culturel ;
 - 2 à la médiathèque ;
 - 1 au service éducation ;
 - 1 au service jeunesse ;
 - 1 à la Direction de la vie locale ;
 - 1 au C.C.A.S. ;
 - 1 au C.L.S.H. « La Jouerie » ;
 - 1 au C.L.S.H. « Les Pitchounes » ;
 - 1 au service technique ;
 - et le Directeur Général des Services.
- 2 représentants de la résidence artistique,
- 1 représentant du conseil des sages,
- 1 représentant du conseil de la Jeunesse,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,
- Les directrices et directeurs d'écoles ou leur représentant,
- Le principal du collège ou son représentant,
- La proviseure du lycée ou son représentant,
- Le directeur du Centre de Formation des Apprentis ou son représentant.